

The background of the entire page is a photograph showing the silhouettes of several individuals holding up assault rifles against a dramatic, cloudy sky. The silhouettes are dark and sharp, contrasting with the lighter, textured clouds. The rifles are held high, with some pointing towards the top of the frame. The overall mood is somber and militant.

*COMBATTRE
LES PRÊCHEURS
DE HAINE
EN BELGIQUE*

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Olivier Chastel, Président du CJG

Richard Miller, Administrateur délégué du CJG

Corentin de Salle, Directeur du CJG

*COMBATTRE LES PRÊCHEURS
DE HAINE EN BELGIQUE*

Cette étude a été portée par **Audrey Mertens** et **Gäetan Torton**.

Je les remercie, ainsi que, pour leur participation, **Corentin de Salle**, directeur du Centre Jean Gol, **David Stans**, maître de conférence à l'Université de Liège sur le contrôle des services du gouvernement et conseiller au Centre Jean Gol et **Frédéric Fanuel**, conseiller auprès du Premier Ministre.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du Centre Jean Gol.

RICHARD MILLER

Administrateur délégué

résimé

Comment lutter efficacement contre le prosélytisme, contre les prédicateurs de haine, les prêcheurs, les recruteurs, les *Foreign Fighters* et autres *Homegrown Terrorist Fighters* ?

Quels sont les éléments ayant favorisé le développement du radicalisme violent en Belgique ? Combien y a-t-il de mosquées non reconnues en Belgique ? Qu'en est-il des lieux de prières occultes ? Quelles mesures le gouvernement fédéral a-t-il adopté et, deux ans après les attentats, qu'en est-il de leur efficacité ? Que nous apprend le fameux « Rapport Radicalisme » voté il y a peu à la Chambre ? Quels dispositifs permettent de lutter contre la propagation des idées terroristes sur internet ? Est-il possible de stopper la radicalisation dans nos prisons ? Suite aux attentats ayant frappé leur sol ces dernières années, quelles nouvelles lois l'Angleterre, l'Allemagne et la France ont-elles adopté pour lutter contre le prosélytisme via des publications, via les messageries et sur les réseaux sociaux ? Comment mieux former les imams ? Comment mieux contrôler le financement des mosquées ? Faut-il dresser une liste européenne des imams radicaux ? Comment mieux détecter et fermer les sites incitant à la haine ? Quelle est la place laissée à la liberté de religion et d'expression à travers ce débat ?

Autant de questions auxquelles nous essayons de répondre de manière précise et documentée dans cette étude conçue comme un outil pour relever ce défi majeur pour l'avenir de nos démocraties et la préservation de nos libertés.

Une étude réalisée par

AUDREY MERTENS & GAËTAN TORTON

INTRODUCTION

En Belgique, chaque citoyen se souvient de ce qu'il faisait le 22 mars 2016 lors des attaques simultanées dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles et à l'aéroport de Zaventem.

Le bilan de ces attentats revendiqués par l'organisation terroriste Etat Islamique (EI) se chiffre à 32 morts et à 340 blessés. Les auteurs sont les frères Ibrahim et Khalid El Bakraoui, proches de Salah Abdeslam, Najim Laachraoui, et Mohamed Abrini (alias « l'homme au chapeau »). L'enquête a démontré que la cellule terroriste, constituée autour d'Abdelhamid Abaaoud, a préparé, coordonné et commis les attentats de Paris en novembre 2015 et ceux de Bruxelles en mars 2016.¹

Par cette étude, nous entendons rendre hommage à toutes les victimes de ces attentats terroristes. Tous les citoyens ont le droit de vivre et d'exprimer leurs convictions en toute sécurité.

A la base de cette étude, une question : comment empêcher la diffusion d'idées radicales et d'incitations à la haine ?

Quelles mesures prendre pour d'empêcher les recruteurs, les prêcheurs de haine, les incitateurs au radicalisme et au terrorisme de commettre le pire ? Quelles mesures ont été et peuvent encore être mises en œuvre afin de les sanctionner ?

À travers cette thématique cruciale, plusieurs questions secondaires : quels sont les éléments ayant favorisé le développement du radicalisme violent en Belgique ? Quelle est la place laissée à la liberté de religion et d'expression sur la scène publique à travers ce débat ? Quelle est la différence entre une mosquée reconnue et non reconnue ? Qu'en est-il des lieux de prières occultes ? Quelles sont les mesures en place ? Que nous apprend le fameux « Rapport Radicalisme » voté il y a peu à la Chambre ? Qu'en est-il de la déradicalisation dans nos prisons ? Que font nos voisins dans le cadre de la lutte contre le prosélytisme ? Quels sont les résultats obtenus suite aux différentes mesures du gouvernement fédéral ? Et surtout, quelles sont encore les pistes à explorer ?

Dans le premier chapitre, nous définissons les concepts et nous expliquons les causes historiques de l'émergence du radicalisme violent en Belgique. Nous expliquons les raisons pour lesquelles il est difficile d'exercer un contrôle efficace des lieux des cultes.

Dans le second chapitre, nous abordons la liberté de religion et d'expression.

Dans le troisième chapitre, nous exposons les procédures de reconnaissance des mosquées.

Dans le quatrième chapitre, nous expliquons les mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le prosélytisme.

Dans le cinquième chapitre, nous rendons compte du rapport élaboré par la Commission d'enquête « Attentats terroristes » de la Chambre des Représentants dont l'objet est l'incitation au radicalisme violent par les prédicateurs.

Dans le sixième chapitre, nous examinons le plan de déradicalisation dans les prisons.

Dans le septième chapitre, nous procédons à une analyse comparative des situations en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Dans le huitième chapitre, nous dressons un bilan provisoire.

Dans les conclusions, nous récapitulons le tout et émettons diverses recommandations.

¹ Les attentats de Bruxelles ne constituaient pas une priorité pour les terroristes mais plutôt « un choix de secours » précipité suite aux attentats de Paris.

Abaaoud, Belkacem et les autres

Le rôle joué dans les attentats par Abaaoud mérite ici d'être mis en lumière puisque c'est lui qui en fut le coordinateur depuis la Syrie. Lorsqu'Abaaoud se rend en Syrie et réalise plusieurs aller-retours avec la Belgique (dès 2014), il devient « Abou Omar el-Belgiki ». En tant qu'ex-chef de bande, son influence sur ses comparses sera décisive pour la suite.²

Le 25 septembre 2018 a repris l'examen de la demande du parquet général de déchoir de sa nationalité belge Fouad Belkacem à la Cour d'appel d'Anvers, déchéance rendue possible grâce au travail réalisé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En effet, la loi du 20 juillet 2015 fixe les modalités de déchéance de la nationalité possibles.³ Il disposait de la double nationalité belgo-marocaine et avait été condamné en janvier 2016 à douze ans de prisons et trente mille euros d'amende en tant que dirigeant du groupe terroriste Sharia4Belgium. Une procédure avait été lancée par la suite afin de le priver de sa nationalité belge.⁴

Le Ministère public considérait que l'incontestable numéro un de l'organisation salafiste « a sérieusement manqué à ses obligations de citoyen belge », violait l'article 23 du Code de la nationalité, et représentait « une menace permanente pour la sécurité publique. »

Belkacem est connu en tant que leader du groupe terroriste, mais il a également joué un rôle prépondérant dans la radicalisation de dizaines de jeunes militants. Certains d'entre eux étaient d'ailleurs parmi les premiers djihadistes à se rendre en Syrie. Le 23 octobre dernier, il a donc bel et bien été déchu de la nationalité belge par la Cour d'appel anversoise mais a décidé de se pourvoir en cassation et de déposer plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH). Une extradition judiciaire pourrait aussi être envisagée dans la mesure où l'Etat marocain souhaiterait le poursuivre.⁵

² Lire à cet effet le chapitre 2 (p. 54-84) de l'ouvrage de Lamfalussy Ch. & Martin J.-P., *Molenbeek sur djihad, enquête sur trente ans de dérives*, Ed. Grasset, Paris, 300 p.

³ M.B. 05 aout 2015

⁴ Fouad Belkacem a demandé à la Cour de rejeter cette demande, invoquant le fait qu'il n'avait étrangement plus aucun lien avec le Maroc et qu'il souhaitait rester auprès de sa famille en Belgique.

⁵ Rédaction, Fouad Belkacem transféré à la Cour d'appel d'Anvers » *Soir Magazine*, 25 septembre 2018 ; Rédaction, Sharia4Belgium : Fouad Belkacem saura le mois prochain s'il reste belge ou non ; *Soir Magazine*, 25 septembre 2018

Ponciaux, L., L'étrange belgitude du prêcheur de haine, *Le Soir*, 25 septembre 2018 ; Rédaction, Fouad Belkacem sera-t-il bien extradé vers le Maroc, *Le Soir*, 24 octobre 2018



I. ECLAIRAGE HISTORIQUE ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

A. RADICALISATION, RADICALISME ET RADICALISME VIOLENT

Quels sont les éléments qui permettent de considérer qu'une personne est radicalisée ? A partir de quand une personne présente-t-elle un risque de radicalisation violente ?

Précisons d'abord que, dans cette étude, lorsque nous parlons de « radicalisation », nous parlons uniquement la radicalisation religieuse, tout autre forme de radicalisation comme la radicalisation politique n'entrant pas dans le cadre de notre travail. L'apparition du terme « radicalisation » remonte à une dizaine d'années lors des attentats de Madrid de 2004 et de Londres en 2005. Il est alors entendu « comme présupposé de départ, menant au terrorisme ».⁶ Quelques années auparavant, lors des attentats de New York en 2001, « l'attention du monde politique belge [était] orientée sur les 'terroristes islamistes' » mais « [la] radicalisation n'[était] pas encore un terme utilisé au sein des notes politiques. On parl[ait alors] d'extrémisme' ». ⁷

La loi du 4 février 2010 relatives aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité,⁸ évoque « le processus de radicalisation » comme « [celui] influençant un individu ou groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes ».

Trois ans plus tard, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013⁹ définit le « **processus de radicalisation à portée violente** » de la même façon que la loi du 4 février 2010.¹⁰

La Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste¹¹ s'est, quant à elle, appuyée sur les définitions contenues dans le Plan national de lutte contre le radicalisme (Plan R).¹² Ainsi, la « radicalisation » est définie comme un « processus à travers lequel un ou plusieurs individus adhère(nt) à un système de valeurs et de croyances qualifiées d'extrêmes,

avec l'objectif de produire les changements politiques, sociaux ou religieux en accord avec ledit système de valeurs et les objectifs qui en découlent. Ce processus peut monopoliser des registres cognitifs, affectifs et comportementaux ». ¹³

Cette définition reprend ainsi plusieurs éléments constitutifs : un processus et des registres cognitif-affectif-comportemental. On distingue traditionnellement trois « plans » de radicalisme : cognitif, affectif et comportemental. Ce distinguo permet de cerner les différentes étapes possibles du processus et la manière dont un individu peut y osciller (notamment par aller/retour). Il renvoie également à des difficultés concrètes, notamment pour ce qui est du discernement du moment-charnière auquel un individu peut passer du stade des idées et ou des émotions à leur traduction en actes.¹⁴

« La radicalisation peut [ainsi] être perçue comme un processus, à savoir une évolution dynamique, graduelle, intervenant par étapes, non forcément linéaire, ni "normée" quant à sa temporalité. »¹⁵

⁶ M-C. Remy, *Chronique de criminologie. Le déploiement des acteurs sociaux en matière de (dé)radicalisation*, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2016, p. 765.

⁷ *Ibidem*, p. 763.

⁸ M.B., 10 mars 2010

⁹ M.B., 31 décembre 2013

¹⁰ S. Wattier, *Le rôle des représentants des cultes dans la lutte contre la radicalisation religieuse des prisons*, *CDPK*, 2016, p. 611-612.

¹¹ Dénommée ci-dessous à plusieurs reprises sous la dénomination plus courante « la Commission d'enquête parlementaire – Attentats terroristes ».

¹² Plan R - Plan national de lutte contre le radicalisme.

¹³ *Rapport Radicalisme*, p. 196. Il s'agit du quatrième rapport intermédiaire sur le volet « radicalisme » fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste, 23 octobre 2017, doc. 54 1752/009, ci-dessus et ci-dessous dénommé plus communément « Rapport Radicalisme ».

¹⁴ *Rapport Radicalisme*, p. 23.

¹⁵ *Ibid.*, p. 23.

Voilà pour la radicalisation. Qu'en est-il du « radicalisme » ? :

« [Il s'agit de] la poursuite et/ou le soutien de changements très drastiques dans la société, pouvant causer un danger pour l'ordre juridique démocratique (objectif), éventuellement l'utilisation de méthodes non démocratiques (moyen), pouvant nuire au fonctionnement de l'ordre juridique démocratique (effet) ou de manière plus générale "le radicalisme est la volonté d'accepter la conséquence la plus extrême d'une opinion et d'y donner suite par des actes" ».¹⁶

Comme nous l'avons déjà précisé, le radicalisme ne porte pas que sur la violence et le terrorisme même s'il est certain que le terrorisme est ce qui a fait « naître » la conceptualisation sur ce sujet.

On peut dès lors considérer que le radicalisme est ce qui résulte du processus qu'est la radicalisation et sa matérialisation à travers une posture générale, des comportements et des actes. En ce sens, le convient de distinguer la seule pensée radicale de la tentative de passer à l'acte et du passage à l'acte terroriste en tant que tel.

Et lorsque la Commission parlementaire spéciale « Attentats » parle de « radicalisme violent », elle le décrit comme :

« une variante expressive du radicalisme, tel qu'il est défini ci-dessus. En l'occurrence, l'expression revêt ici la forme de comportements violents, ce qui inclut ce qui est traditionnellement considéré comme relevant du 'terrorisme', mais ne s'y limite toutefois pas, car il existe d'autres formes de violence que le terrorisme et, surtout, que l'attentat. »¹⁷

B. ORIGINE DU RADICALISME VIOLENT EN BELGIQUE

Comme en témoignent les constatations réalisées lors de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances ayant conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016,¹⁸ nous pouvons situer l'origine historique de l'islamisme - qui est partie prenante au radicalisme et aux attentats connus récemment par la Belgique, la France, l'Allemagne et l'Angleterre, etc. - à la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Entre 1850 et 1860, des intellectuels musulmans, constatant la déliquescence du Califat s'interrogèrent sur les causes de ce déclin ainsi que sur la manière de le faire briller à nouveau. Les constats, les conclusions et les interprétations qui en découlèrent constituent l'assise et l'essence du projet islamiste. Il s'agit de la période que l'on appelle « l'Islam des Lumières » qui vise une renaissance culturelle et religieuse ainsi qu'un éveil politique du monde arabe qui souhaite rattraper son retard sur l'Occident. Cette période a été illustrée par plusieurs auteurs tels que Jamal Eddine Al-Afghani (1838-1898), Muhammed Abduh (1849-1905), et Rashid Rida (1865-1935). Ces intellectuels ont alors prôné un « retour aux sources », interprété de deux façons différentes : celle des « réformistes » et celle des « fondamentalistes ».

Cette vision de l'islam s'est élaborée notamment avec l'émergence de la confrérie des Frères Musulmans dans les années 1920 en Egypte et par la révolution iranienne à la fin des années 1970.

Cette influence s'est progressivement déplacée en Europe :

- L'influence des Frères Musulmans, a été véhiculée sous l'action d'étudiants syriens et égyptiens arrivés en Belgique, qui ont développé tout un appareil politique autour de certaines mosquées, et pour qui la religion doit dominer tous les aspects de la vie humaine ;
- L'influence du wahhabisme, présent en Belgique depuis les années 60, d'essence très rigoriste a été propagée en Belgique par l'envoi de prédicateurs formés et transférés grâce au soutien financier de l'Arabie Saoudite du Koweït et de l'Égypte. Ce problème a été soulevé fin 2016 dans un rapport de l'OCAM et sera traité ultérieurement.¹⁹

En Belgique, c'est la loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées du temporel du culte islamique, qui a reconnu le culte islamique. Comme les autres cultes reconnus, le culte islamique doit disposer d'un organe représentatif. L'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) a été mis en place dès 1998.²⁰ Néanmoins, cet organe a traversé plusieurs crises en raison de critiques émises quant à son manque de transparence et son absence de légitimité. En effet, depuis ses débuts, l'Exécutif est divisé entre des membres très conservateurs alors que d'autres prônent une ouverture, voire un Islam de Belgique.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Ibid., p. 197.

¹⁸ Rapport Radicalisme, p. 25-37.

¹⁹ OCAM/OCAD, *Salafistische islam en wahhabistisch proselitisme*, 24 octobre 2016, 71 p. – diffusion restreinte. Une partie de ce dernier est accessible dans un article du Standaard qui reprend certains passages du rapport : www.standaard.be/cnt/dmf20170207_02718652. Notons que le quotidien flamand suscitera la réaction des autorités saoudiennes. Voir aussi www.lalibre.be/actu/belgique/comment-l-arabie-saoudite-soutient-les-salafistes-en-belgique-58a211d3cd703b9815348314.

²⁰ L'EMB a été reconnu par un A.R. du 3 mai 1999, au terme d'un processus d'élection ouvert à tous les citoyens de confession musulmane résidant en Belgique.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que le Ministre de la Justice, en charge des Cultes également, recevait en janvier 2016 les 17 membres de l'EMB :

« Ce que nous vivons aujourd'hui est évidemment plus dans l'actualité en raison des événements terroristes, mais ça n'est pas nouveau. Il y a des nationalités différentes. Il y a des convictions différentes, des écoles différentes, et donc c'est normal qu'en interne il y ait des divisions qui existent, mais il faut les transcender et, de la sorte, lutter ensemble pour un islam européen. »²¹

Comme l'a d'ailleurs affirmé un membre de l'EMB :

« Ce radicalisme a des fondements religieux, idéologiques et trouve ses racines dans le wahhabisme, présent sur notre territoire depuis les années 70. Personne n'imaginait que cette doctrine très conservatrice allait donner naissance à des mouvements violents. »

Ces idéologies sont des vecteurs de repli, de communautarisation et de polarisation et parfois même, des appels clairs à la non-intégration. Ainsi, les « réformistes » prônent la nécessité d'adapter le texte aux évolutions de société dans une démarche de retour « éclairé » aux enseignements du passé tandis que les « fondamentalistes » refusent toute adaptation et prescrivent un respect servile des enseignements du Prophète et de ses compagnons.

Il y a des « réformistes » violents et non-violents ainsi que des « fondamentalistes » violents et non-violents.

Une action possible de la Sûreté de l'Etat (VSSE) dans ce domaine a été indirectement introduite en 2005 lors de la modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité. Cette modification va normaliser les avis et les attestations de sécurité et donc, les procédures de vérifications de sécurité permettant de les obtenir (moins lourdes que les enquêtes de sécurité).²²

En effet, la multiplication « des vérifications de sécurité » que réalisait déjà la VSSE va pousser - sous l'influence du Comité R de la commission de suivi et, notamment, du Conseil d'Etat - le législateur à leur donner une base légale.

Cette modification répond à plusieurs objectifs. Elle permet notamment de soumettre « l'accès à une profession, une fonction, voire la reconnaissance d'un droit ou l'octroi d'une faveur » à une vérification de sécurité.²³ Le contexte particulier de la situation internationale doit avoir aussi influencé la détermination des procédures consacrant l'ingérence dans les libertés individuelles des individus. En effet, les attentats terroristes de New-York et ceux de Madrid vont permettre au gouvernement de justifier le renforcement des mesures de sécurité et de contrôle des individus.

Les tragiques événements qui se sont produits tant en France qu'en Belgique ces dernières années devraient, sans doute, conduire à un renforcement des contrôles.

Ce changement normatif est néanmoins lié à l'Exécutif musulman de Belgique (EMB). En effet, par sa lettre du 20 juillet 2004, précédant le renouvellement de l'EMB, le gouvernement Verhofstadt II soulignait qu'il était indispensable de soumettre les candidatures à des examens de sécurité, alors qu'aucune base légale ne le permettait formellement.²⁴ Notons toutefois que le Comité R avait déjà précédemment soulevé cette nécessité.²⁵ La Ministre de la Justice Laurette Onkelinx justifia sa décision par le souci d'apaiser les tensions régnant au sein du Premier Exécutif des Musulmans, les candidats ne comprenant pas le besoin de se soumettre à ces vérifications qui n'avaient de surcroît aucune base légale. Il est toutefois important de souligner que l'obtention d'un avis ou attestation de sécurité ne concernent pas uniquement l'EMB.²⁶ La présidente du Sénat Anne-Marie Lizin soulignait ainsi que « ce projet de loi a d'ailleurs une finalité bien plus large que de simples « screenings » des candidats à l'EMB. Citons, à titre d'exemples, l'accès à certaines professions, locaux ou événements.²⁷

Il restait encore à savoir dans quelle mesure le Gouvernement disposait ou non de la possibilité de soumettre l'EMB à un contrôle auquel ne seraient pas soumis les autres cultes.

²¹ Rédaction, *L'Exécutif des Musulmans vers un Islam de Belgique*, **RTBF**, 22 janvier 2016

²² Un résumé synthétique de ces attestations et avis peut se retrouver dans les travaux du Comité R : Comité permanent R, **Rapport d'activités 2006**, p. 90-94.

²³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Claude Marinower, sur le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, , doc. 51 1598/004, **Sénat et Chambre des Représentants de Belgique**, 2 mars 2005, p. 6

²⁴ Avis n° 09/2004 du 09 août 2004 de la Commission de la protection de la vie privée sur le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité, *Chambre des Représentants de Belgique*, le 22 février 2005, p. 3.

²⁵ Notons toutefois que comme le précisait la Vice-première Ministre, ce dernier était lui-même ministre de la justice précédemment (1998-1999) et a poursuivi cette situation de fait. Cfr. le Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Claude Marinower, *op.cit.*

²⁶ M. Taelman., *Avis de la Commission spéciale de suivi du Comité P (Chambre) et du Comité R (Sénat) concernant les Projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et habilitation de sécurité et Projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant sur la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité*, **Sénat et Chambre des Représentants de Belgique**, doc. 3-1068/1 (Sénat) et doc. 51 1598/003 (Chambre), Session 2004-2005, le 02 mars 2005, p. 6.

²⁷ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Claude Marinower, sur le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, 2 mars 2005, doc.51 1598/004, p. 16.

En effet, l'article 21 de la Constitution est limpide dans ses exigences considérant que l'Etat ne peut en aucun cas interférer dans l'organisation d'un culte, tant au niveau des nominations que de l'installation de ministères au sein de ces derniers quels qu'ils soient. De plus, l'Etat est tenu, en vertu de l'article 181 de cette même Constitution de remplir l'obligation de payer « les traitements et pensions des ministres des cultes (...) ».

Toutefois, à cette époque, le processus particulier de nomination des membres de l'EMB par une autorité administrative, contrairement aux autres cultes, permettra au gouvernement de justifier son action. Grâce à cette modification normative, la VSSE, entre autres, va se révéler dès lors compétente pour réaliser un premier screening sur les candidats. Toutefois, ces vérifications ont un impact limité ne visant que les candidats à l'EMB. Elles n'empêchent dès lors pas l'arrivée possible de nouveaux prédicateurs radicaux.

Enfin, si la VSSE peut, avec d'autres services, intervenir aussi en cas de demande d'accès au territoire lors de procédures d'octroi d'un visa, son action ne peut suffire pour combattre l'apparition de prédicateurs déjà présents sur le territoire ou ne souhaitant pas être candidat à l'EMB.

C. POURQUOI EST-IL DIFFICILE DE CONTRÔLER EFFICACEMENT LES LIEUX DE CULTE ?

Premièrement, l'EMB éprouve certaines difficultés à jouer le rôle qui lui est dévolu, notamment parce qu'il est très peu représentatif de la communauté musulmane belge prise dans son ensemble.²⁸ Les écueils sont nombreux. Le respect de l'autonomie des cultes et la non-ingérence des autorités publiques se heurtent au manque de structure de la communauté musulmane et la diversité des groupes qui la constituent s'accommode difficilement d'un organe représentatif unique. Les Musulmans de Belgique ont besoin d'une structure efficace, opérationnelle et qui les représente dans leur diversité et leur pluralité. L'EMB doit permettre aux 600.000 musulmans de Belgique de pratiquer leur foi de la manière la plus adéquate possible afin de contribuer à la cohésion sociale.

Il doit également permettre l'essor d'un véritable Islam de Belgique et être affranchi de toute tutelle tant morale que financière des pays étrangers. Il doit être respectueux de la pluralité des communautés musulmanes de Belgique en termes de nationalités, d'origines et de courants religieux. Enfin, il doit être respectueux de l'égalité homme-femme et de la place de la femme dans la société belge.

In fine, le problème de la représentation du culte islamique est sans doute celui de l'absence d'évolution d'un régime belge des cultes, vieux de près de deux siècles, qui n'est plus guère adapté au paysage religieux diversifié d'aujourd'hui.

Deuxièmement, il existe aujourd'hui des lieux de rassemblement occultes dans lesquels se déroulent la prière mais qui ne sont pas repris en tant que 'mosquée'. Ces derniers sont autant de véhicules possibles de l'islam radical.

D'ailleurs, les mosquées, ou les lieux de culte n'ont pas l'obligation de se faire reconnaître puisque la liberté d'association est garantie par la Constitution.

Ces lieux, dont la police locale et les services de sécurité connaissent parfois l'existence sont difficiles à surveiller, d'autant plus que la surveillance de ces milieux très fermés est particulièrement délicate et requiert des moyens humains et très importants.²⁹

Ainsi, rien que sur le territoire molenbeekois, la commune abrite quelques 41 « lieux de prières », dont 25 mosquées. Or, seules 5 d'entre elles sont reconnues par l'EMB. La reconnaissance permet à la mosquée d'obtenir un subside de l'Etat belge ainsi que le paiement du salaire de l'imam. Les mosquées non-reconnues sont souvent érigées en ASBL et cherchent leurs propres financements. Néanmoins, pour tous les dons en provenance de l'étranger et dépassant les 100.000 €, elles sont obligées d'obtenir l'autorisation du Ministre de la Justice.³⁰

Le contexte et l'environnement sont aussi à prendre en considération. En effet, l'influence d'un prédicateur dépend aussi de son public. Par exemple, une personne peut être poussée par idéologie, à commettre un acte violent. A l'inverse, certaines personnes violentes par nature, vont se rallier à une idéologie afin d'assouvir leur « besoin » de violence. Il existe bien évidemment tout un éventail de profils entre ces deux extrêmes. Il est possible d'identifier un prédicateur radical mais il n'est pas toujours aisé de déterminer qui est ou non proche et susceptible d'un passage à l'acte et quelles sont les éventuelles cibles d'un prédicateur. De nombreux facteurs interviennent donc dans ce processus de radicalisation et d'incitation à la haine.

²⁸ *Rapport Radicalisme*, p. 38.

²⁹ *Rapport Radicalisme*, p. 38.

³⁰ Ch. Lamfalussy & J.-P. Martin, *op.cit.*, p. 66.



II. LIBERTÉ DE RELIGION ET D'EXPRESSION VERSUS INCITATION À LA HAINE

Incriminer des idées sans porter atteinte à la liberté d'expression demeure complexe dans un Etat de droit. En effet, si l'incitation directe est facilement détectable, ce n'est pas le cas d'une incitation indirecte.³¹ L'articulation entre le respect des droits fondamentaux d'une part, et les nécessités de la lutte contre le terrorisme d'autre part, est un sujet complexe.

« La complexité qui caractérise intrinsèquement l'élaboration d'une législation en vue de lutter contre le radicalisme résulte du délicat équilibre devant être atteint par rapport à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion et de la liberté d'expression. »³²

En droit belge, la liberté de religion et la liberté d'expression sont consacrées dans la même disposition, à savoir l'article 19 de la Constitution. La Convention européenne des droits de l'homme reprend ces mêmes principes en ses articles 9 et 10 - §1ers. Néanmoins, les §2es de ces mêmes articles autorisent certaines ingérences dans la liberté de pensée, de conscience et de religion et dans la liberté d'expression, pour autant que ces ingérences soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique.³³

La lutte contre les prédicateurs de haine est complexe et nécessite de trancher une question de proportionnalité de la mesure. D'un côté, il y a le droit à la liberté de religion, mais de l'autre, on ne peut nier que certains imams abusent de ce droit pour diffuser des messages anti-occidentaux, antidémocratiques et qui ne respectent pas le socle commun des valeurs comme l'égalité entre les hommes et les femmes ou la séparation entre l'Eglise et l'Etat.

Un rapport de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) sur le prosélytisme salafiste et wahhabite³⁴ constate qu'un nombre croissant de mosquées et de centres islamiques en Belgique - mais c'est aussi le cas ailleurs en Europe - se retrouve sous l'influence du wahhabisme et du salafisme.^{35 36} Ce rapport précise également que certains imams de mosquées pourtant jugées « régulières » pratiquent et prêchent également le salafisme. Même si le rapport souligne que les organisations wahhabites ne sont ni des organisations politiques ni des organisations violentes, il ajoute que celles-ci prêchent un courant de pensée extrêmement intolérant, basé sur le rejet total des valeurs occidentales et de ses libertés.

Autre difficulté : la zone grise existant entre la liberté d'expression et la diffusion de messages qui, s'ils ne sont pas punissables en soi, n'en constituent pas moins une incitation au radicalisme violent.

Les mosquées qui sont profondément infiltrées par des prédicateurs de haine doivent être fermées et des mesures doivent être prises à l'encontre des imams qui posent problème (screening, assignation à résidence, prison ou expulsion). Nous examinerons cela dans le quatrième chapitre.

Avant d'entamer la procédure de reconnaissance d'une mosquée ou de permettre à un imam d'exercer son activité religieuse, il faut veiller à ce que les présidents ou administrateurs délégués de la mosquée et les imams en question s'engagent à respecter la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce cas, plusieurs points peuvent poser problème.

³¹ Ch. De Valkeneer, *Les réponses face au terrorisme : les glissements du judiciaire vers l'administratif*, *Journal des Tribunaux*, 2017, p. 707 à 711.

³² S. Wattier, *op. cit.*, p. 613.

³³ *Ibidem*.

³⁴ OCAM/OCAD, *Salafistische islam en wahhabistisch proselitisme*, 24 octobre 2016, 71 p. – diffusion restreinte.

³⁵ La VSSE a d'ailleurs publié le 28 janvier dernier une brochure informative afin de sensibiliser et apporter son éclairage dans le débat qui a été mené ces derniers mois sur le salafisme. Elle consultable à partir de l'url suivante : www.justice.belgium.be/sites/default/files/2018-01_brochure_salafisme_fr.pdf.

³⁶ Le Rapport Radicalisme reprend d'ailleurs tout un chapitre sur le cas de la Grande Mosquée de Bruxelles, notamment sur son financement occulte et étranger. Un chapitre lui sera d'ailleurs consacré ultérieurement.

Premièrement, il est impératif que les imams et mosquées acceptent et appliquent dans leurs discours et leurs sermons, le principe et la réalité de l'égalité hommes-femmes et le droit d'apostasie (c'est-à-dire le droit d'abandonner sa religion).

Deuxièmement, il importe non seulement de combattre juridiquement les prêcheurs de haine et la radicalisation mais également de condamner moralement le fondamentalisme religieux musulman. En effet, même si celui-ci peut s'avérer pacifique, il est généralement contraire à nos valeurs.

Afin d'illustrer ces deux premiers points, les journalistes Lamfalussy et Martin reprennent dans leur ouvrage, l'exemple de l'imam Toujgani de Molenbeek. Membre du Conseil des théologiens, un organe consultatif créé par l'EMB, Toujgani et ses pairs avaient refusé, suite aux attentats du 22 mars 2016, de réciter la Fatiha³⁷ en hommage aux victimes, prétextant que cette prière ne pouvait être dédiée à des mécréants, c'est-à-dire des non-musulmans. Les auteurs soulignent que l'imam a joué un rôle prépondérant à Molenbeek à travers l'influence des autres mosquées qui se sont ainsi alignées sur ses dires avant d'entrer en compétition et de mener à une surenchère dans le cadre de nombreux débats touchant au port du voile, à l'obligation de consommer halal, à l'identité musulmane, etc. Cette dernière a dès lors encouragé la prolifération des recruteurs et des prêcheurs de haine. Ils citent ainsi l'ancien président de l'instance représentative des musulmans de Belgique, Noureddine Smaili, qui n'a pas hésité à déclarer que Toujgani était le principal obstacle à la promotion d'un islam européen.³⁸

Troisièmement, et ce point fait d'ailleurs l'objet d'une autre recommandation du rapport de la Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes », l'octroi de financement pose problème dans certains cas : les autorités qui allouent des subsides doivent procéder à un contrôle de sécurité systématique afin d'éviter de soutenir des organisations répandant l'islam radical. L'octroi d'un financement doit effectivement, lui aussi, être suivi d'un contrôle.

L'objectif de ces mesures est d'organiser le culte musulman en conformité avec la Constitution, mais aussi de contribuer à un contrôle, souvent, plus efficient. Comme nous l'avons déjà évoqué dans le premier point (1c), la surveillance de l'apparition de mosquées clandestines est tout à fait essentielle. Pour ce faire, il faut accorder aux services les moyens d'y parvenir en assurant un refinancement suffisant et en accentuant une approche intégrale et intégrée de la sécurité entre tous les acteurs concernés. Dans le quatrième chapitre, nous verrons que certaines mesures ont d'ailleurs été prises en ce sens par le gouvernement fédéral ces dernières années.

³⁷ Cette prière est la sourate d'ouverture du Coran et joue un rôle important dans la vie rituelle des croyants.

³⁸ Ch. Lamfalussy & J.-P. Martin, *op.cit.*, p. 42-43.

III. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES MOSQUÉES EN BELGIQUE

Le rapport de la commission d'enquête souligne d'emblée que l'identification des mosquées actives sur le sol belge demeure très problématique de sorte qu'il est même impossible de déterminer le pourcentage de mosquées reconnues. Néanmoins, la Sûreté de l'Etat (VSSE) estime à 350 le nombre de mosquées en Belgique dont 81 seraient officiellement reconnues. La VSSE s'attelle d'ailleurs depuis un an à établir une cartographie des mosquées.

Qui est compétent pour quoi en cette matière ? Les choses sont assez complexes dans notre système fédéral.

En vertu de l'article 181 de la Constitution, la reconnaissance des cultes incombe au pouvoir fédéral ainsi que la rémunération des ministres des cultes reconnus. Mais si l'Etat est l'autorité compétente pour la reconnaissance des cultes et des organisations non-confessionnelles, les cultes restent compétents - par l'entremise de leur organe représentatif, en l'occurrence l'EMB - pour désigner leurs ministres et délégués.³⁹ Raison pour laquelle, comme dit précédemment, la législation a été modifiée pour opérer désormais un screening des candidats.

Comme nous le verrons, les Communautés sont, quant à elles, compétentes pour former les imams (mais la formation de ces derniers n'est pas obligatoire).

Les Régions sont compétentes :

- pour la reconnaissance des communautés islamiques locales (c'est-à-dire les mosquées) ;
 - pour la nomination d'enseignants chargés de dispenser les cours de religion ;
 - pour le choix d'un autre organe représentatif que celui reconnu par le fédéral ;
 - pour organiser les établissements chargés de la gestion du temporel d'un culte, régler leur fonctionnement et les contrôler.
- Il est important de préciser ici que les réglementations adoptées à ce sujet sont différentes dans les trois Régions.⁴⁰
- En Flandre, le décret du 7 mai 2004 et les arrêtés d'exécution définissent des critères précis et multiples quant à :
 - la reconnaissance d'une mosquée tels que la viabilité financière (plan financier) ;
 - l'intérêt social (nombre estimé de fidèles, intégration dans la vie locale : utilisation du néerlandais dans les contacts avec les fidèles et tiers ; contacts avec les autorités civiles ; ...)

- l'application de la législation linguistique ;
- le respect des dispositions en matière d'inburgering ;
- ou encore l'engagement de ne pas aller à l'encontre de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme.

A Bruxelles, l'ordonnance du 29 juin 2006 est moins complète puisqu'elle n'exige qu'un minimum de 200 inscrits au registre de la mosquée, un avis du collège des bourgmestres et échevins, un bâtiment conforme aux normes de sécurité et à la législation urbanistique en vigueur.

En Région wallonne, l'on maintient uniquement la législation antérieure (loi du 4 mars 1870 et arrêtés d'exécution du 13/10/2005).

Précisons également qu'il existe un accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2014 entre l'autorité fédérale, la Communauté germanophone, et les Régions, relatif à la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des Ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Cet accord précise qu'il s'agit de l'organe représentatif compétent, c'est-à-dire l'EMB dans notre cas, qui fait la demande d'établissement d'une communauté auprès de la Région.

³⁹ L'article 21 de la Constitution empêche en effet toute intervention étatique dans toute nomination et a fortiori, dans toute évaluation des compétences et qualifications des ministres et délégués choisis. S. Wattier, *op. cit.*, p. 618.

⁴⁰ Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus pour la Région flamande ; législation fédérale et Ordonnance du 29 juin 2006 pour la Région bruxelloise ; législation fédérale pour la Région wallonne.

Avant de répondre favorablement ou défavorablement, celle-ci demande préalablement aux autorités fédérales compétentes de remettre un avis dans un délai de quatre mois.

Dans le cadre de la reconnaissance des mosquées, il est important qu'il y ait une bonne transmission d'informations des divers services concernés vers le niveau des entités fédérées, où se prend in fine la décision de reconnaissance. Cet accord de coopération entre la Justice et les entités fédérées est essentiel afin que les informations de la VSSE parviennent aux services et instances concernés. Il importe que l'accord soit correctement et pleinement exécuté et qu'il fasse l'objet d'une évaluation si nécessaire. Il est capital que les entités fédérées puissent disposer de l'information la plus complète possible.

Enfin, soulignons que la dimension de sécurité relative au contrôle des mosquées incombe principalement à la Sûreté de l'État (VSSE). Dans le cadre des procédures de reconnaissance, la VSSE remet un avis fondé sur trois critères :

1. Y-a-t-il des renseignements démontrant de l'extrémisme au niveau de la mosquée (prêcheurs, membres du conseil d'administration, etc.) ? ;
2. Y-a-t-il une interférence claire de puissances étrangères dans les décisions ou le fonctionnement de la mosquée ? ;
3. Existe-t-il des infractions à la loi belge dans la mosquée investiguée ?

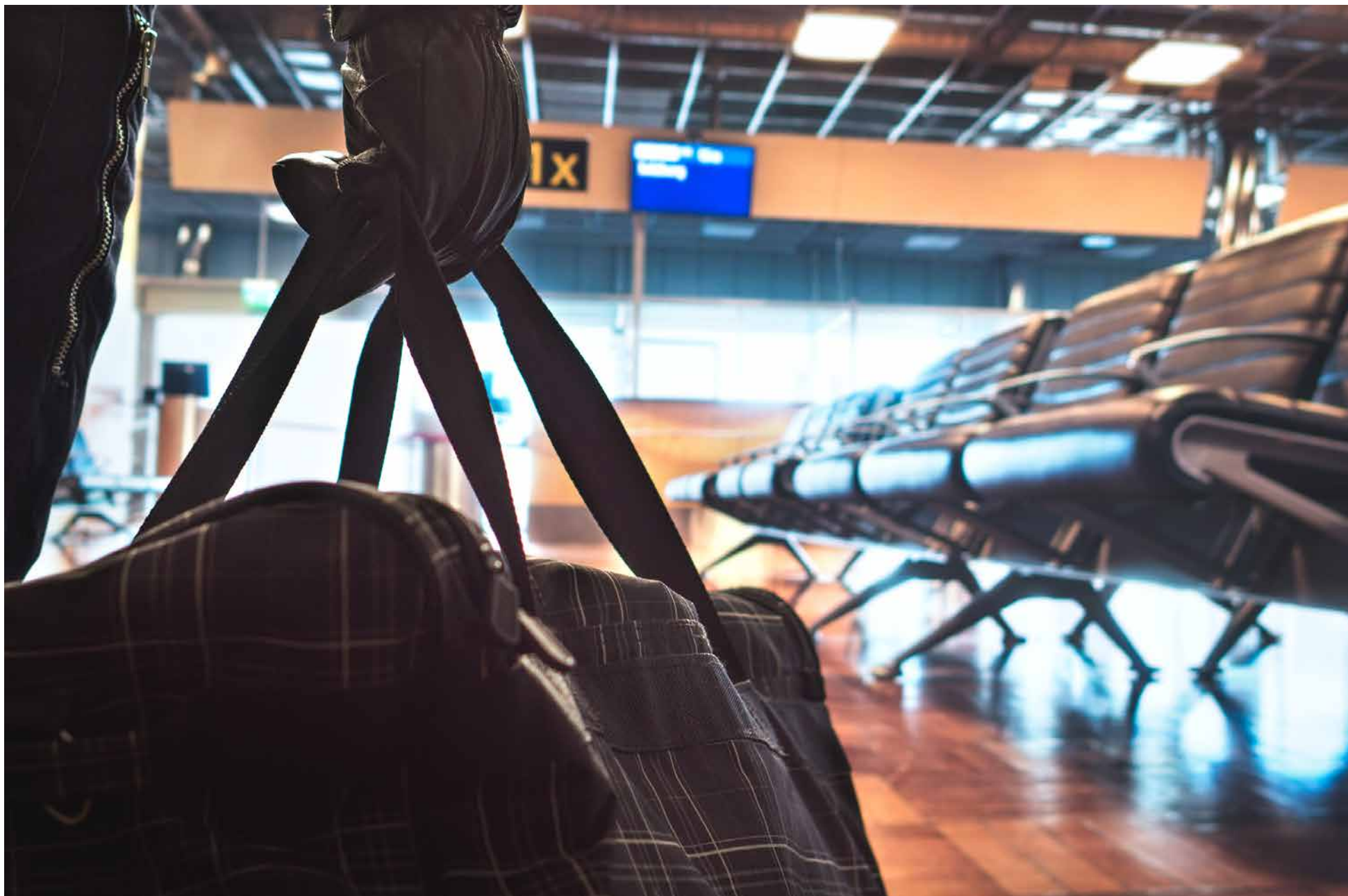
Ces informations sont par la suite transmises au SPF Justice. Mais, la mission de la Sûreté de l'Etat relativement aux mosquées ne se limite pas à ce seul contrôle mené dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Elle doit maintenir sa surveillance à tout moment.⁴¹

Le Plan d'Action Radicalisme⁴² va confirmer le rôle important joué par la VSSE en ces matières. En effet, ce plan et plus particulièrement les groupes de travail ad hoc Prédicateurs, Mosquées et Asile et Migration ou le groupe de travail *Foreign Terrorist Fighters*⁴³ se concentrent sur la problématique de la radicalisation dans chacun de ces domaines.

⁴¹ *Rapport Radicalisme*, p. 40

⁴² Pour un résumé du plan : www.besafe.jdbi.eu/fr/base-de-connaissance/plan-daction-radicalisme.

⁴³ Créé par la circulaire du 21 août 2015. CP du Ministre de la Justice à cet effet : www.koengeens.be/fr/news/2015/08/27/nouvelle-circulaire-foreign-terrorist-fighters.



IV. EXAMEN DES MESURES FÉDÉRALES

Suite aux attentats ayant frappé les villes européennes depuis 2015, le gouvernement fédéral belge a adopté un arsenal de mesures législatives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme.

En janvier 2015, un premier volet de 12 mesures a été adopté. Cinq d'entre elles concernent les prédicateurs de haine en particulier :

1. l'insertion dans le code pénal d'une nouvelle infraction terroriste relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes ;
2. l'élargissement des possibilités de retrait de la nationalité ;
3. le retrait temporaire de la carte d'identité, le refus de la délivrance et le retrait de passeports ;
4. la révision de la circulaire '*Foreign Fighters*' ;
5. la lutte contre le radicalisme dans les prisons (dont nous parlerons plus en détail dans le sixième chapitre).

En novembre 2015, un deuxième volet de 18 mesures a été décidé. Certains projets ont déjà abouti et sont déjà en vigueur. Nous pensons notamment :

1. au Passenger Name Record (PNR) qui impose certaines obligations aux compagnies aériennes ;
2. au suivi des 'returnees' (c'est-à-dire les personnes qui reviennent au pays être parti combattre à l'étranger) ;
3. à l'exclusion des prédicateurs de haine via la circulaire du 18 juillet 2006 ;
4. au Plan d'action canal ;
5. à la création d'une nouvelle banque de données accessible aux différents services.

D'autres mesures parmi les dix-huit sont en cours de réalisation. Elles concernent :

1. les candidats au départ ;
2. le démantèlement des lieux de culte (non reconnus) qui diffusent le djihadisme (dont nous avons parlé) ; et
3. la fermeture des sites internet prêchant la haine (que nous évoquerons plus tard).

Le gouvernement fédéral a ainsi pris une trentaine de mesures dans le cadre général de la lutte contre le terrorisme. Nous avons décidé de sélectionner 8 d'entre elles car elles concernent de plus près les prêcheurs de haine.

Huit Mesures fédérales contre les Prédicateurs de haine

1) LA LOI INCRIMINANT LA PERSONNE QUI SE DÉPLACE EN VUE DE COMMETTRE UNE INFRACTION TERRORISTE

La loi du 20 juillet 2015 a été modifiée suite au démantèlement de la cellule de Verviers. Elle introduit une nouvelle infraction terroriste en incriminant celui qui se déplace en vue de commettre une infraction terroriste et élargit également les possibilités de retrait de la nationalité belge.

Comme l'a rappelé le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères, il s'agit « d'une mesure forte, symbolique, à l'égard de personnes qu'on ne souhaite plus voir appartenir à la communauté nationale en fonction de la gravité des actes posés ». Rappelons aussi que lorsqu'une décision de déchéance de nationalité est prise, il s'agit avant tout d'un jugement et non d'un acte gouvernemental. De plus, elle ne s'applique qu'aux personnes condamnées à au moins cinq années fermes pour acte de terrorisme. Comme il est interdit de transformer une personne en apatride, une telle mesure n'est applicable qu'aux personnes ayant une double nationalité. Le Ministre a également insisté sur le fait que cette mesure n'était aucunement une stigmatisation de la communauté d'où provient la personne déchue de sa nationalité mais bien d'une mesure prise à l'encontre d'une seule personne en particulier, en raison de ses agissements la rendant susceptible de commettre un acte terroriste.

2) LA LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1991 RELATIVES AUX REGISTRES DE LA POPULATION, AUX CARTES D'IDENTITÉ, AUX CARTES D'ÉTRANGER ET AUX DOCUMENTS DE SÉJOUR ET MODIFIANT LA LOI DU 8 AOÛT 1983 ORGANISANT UN REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES⁴⁴

La loi du 10 août 2015 autorise le retrait, l'invalidation ou le refus de délivrance d'une carte d'identité à une personne de nationalité belge, sous certaines conditions spécifiques.

Ces mesures doivent permettre d'éviter, à titre préventif, le départ vers l'étranger de ressortissants belges candidats, par exemple, à des actes de terrorisme. La carte d'identité permet en effet de voyager sans passeport vers et entre des pays étrangers.⁴⁵

3) LE PLAN CANAL

Le Plan Canal a vu le jour suite aux attentats de Paris en 2015. Début février 2016, le gouvernement fédéral a débloqué un budget de 39 millions d'euros⁴⁶ au service de la police et de la justice dans le cadre d'un plan d'action contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme dans la zone du Canal. Celle-ci comprend d'ailleurs 7 communes bruxelloises et une commune de Brabant flamand, notamment d'où sont partis et revenus des *foreign fighters* : le territoire de Bruxelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Forest, Molenbeek, Koekelberg, Saint-Josse-Schaerbeek, ainsi que Vilvorde en périphérie proche.

Ce plan transversal a impliqué la Région bruxelloise, les communes concernées, cinq zones de police, et deux arrondissements judiciaires.

Ce plan prévoit une augmentation importante de la capacité policière tant administrative que judiciaire pour la zone du canal. Pour Molenbeek, le Ministre de l'Intérieur a souhaité apporter un renfort en personnel administratif et policiers, notamment afin de mieux définir qui habite où dans la commune, via un porte-à-porte ou par la vérification des factures de gaz et d'électricité, car les policiers, les facteurs et les livreurs ne parvenaient plus à se retrouver dans le dédale des logements sociaux et des petites maisons ouvrières du canal, elles-mêmes divisées en tout petits appartements. Un règlement communal obligeant les habitants à apposer leurs noms sur la sonnette avait d'ailleurs créé la polémique.⁴⁷ Toutes les zones de police concernées par le plan canal ont reçu des renforts policiers selon les besoins. Les renforts ont permis d'augmenter les actions sur le terrain même et d'augmenter les effectifs policiers de la réserve générale de la police fédérale. La capacité de réponse policière a considérablement été augmentée. La capacité policière a également été augmentée dans les SICAD (Carrefour d'information et de communication d'arrondissement) et dans les services de la police judiciaire fédérale.

Du point de vue de la justice, il prévoit 32 personnes dont 8 magistrats afin de renforcer le ministère public dans les arrondissements de Bruxelles et Hal-Vilvorde. Ce plan local a donné de bons résultats.⁴⁸

⁴⁴ www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2015081023.

⁴⁵ S. Delafortrie et Ch. Springael, *Modalités pratiques du retrait, de l'invalidation ou du refus de délivrance d'une carte d'identité*, *Communiqué de presse du Conseil des Ministres*, 23 octobre 2015.

⁴⁶ Et plus précisément : 21,8 millions d'euros pour la partie police et 17,1 millions d'euros pour la justice.

⁴⁷ Ch. Lamfalussy & J.P. Martin, *op. cit.*, p. 64-65.

⁴⁸ Un bilan sera présenté au chapitre 8.

4) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET LE SUIVI DES PRÉDICATEURS DE HAINE

La circulaire ministérielle du 18 juillet 2016 concerne l'échange d'informations et le suivi des prédicateurs de haine. Il est depuis lors, plus facile d'expulser ou d'interdire de territoire les prédicateurs de haine. La circulaire définit précisément ce que l'on entend par « prédicateur de haine » : il s'agit de

« toute personne qui réside en Belgique ou qui a l'intention de faire valoir une influence en Belgique et qui, de par sa conviction, religieuse ou non, justifie le recours à la contrainte et/ou à la violence pour parvenir à ses propres fins » ; mais aussi toute personne qui, toujours dans le but de faire valoir une influence sur le territoire belge, « propage ses propres idées à l'égard d'autrui par le biais de canaux ou d'actions spécifiques et a pour but, en théorie ou en réalité, de porter préjudice aux principes de la démocratie ou d'autres principes fondamentaux de l'Etat de droit. »⁴⁹

La procédure envisagée dans la circulaire est la suivante. Premièrement, tous les services publics - tant locaux que fédéraux - disposant d'une information qui laisse à penser qu'une personne est un prédicateur de haine ou d'une information selon laquelle un prédicateur de haine aurait l'intention est de se rendre en Belgique - partagent alors cette information avec l'OCAM.

Deuxièmement, l'OCAM analyse l'information en concertation avec les services concernés belges, c'est-à-dire les Local Task Forces, et les services étrangers.

Troisièmement, l'OCAM, sur base de critères définis, confirme ou non, que l'individu suspecté est un prédicateur de haine.

Quatrièmement, après la validation de l'OCAM, les services compétents, c'est-à-dire la police intégrée, les services de renseignement, le SPF Affaires étrangères, le SPF Justice, l'Office des Etrangers (OE), et l'OCAM prennent les mesures nécessaires, sur base de neuf situations possibles. L'un de ces scénarios consiste dans le refus de l'accès au territoire aux prédicateurs de haine non reconnus ou aux propagandistes qui ne séjournent pas en Belgique.⁵⁰ Dans ce contexte, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration a d'ailleurs obtenu de très bons résultats.⁵¹

« L'objectif est donc d'éviter que des prédicateurs de haine puissent être actifs en leur refusant l'accès au territoire, en les expulsant du territoire et en entravant ou en faisant cesser leurs activités par la prise de mesures judiciaires ou administratives. »⁵²

5) CRÉATION DE LA BASE DE DONNÉES FOREIGN TERRORIST FIGHTERS DE L'OCAM

La création de la banque de données constitue l'une des mesures phares du gouvernement dans la lutte contre le terrorisme et le radicalisme. Il s'agit d'un projet commun des Ministres de la Justice et de l'Intérieur. L'objectif est de partager le plus rapidement possible, des informations concernant des djihadistes potentiels. La banque de données trouve son origine dans la « Deuxième Loi sur le terrorisme », à savoir la loi du 27 avril 2016. L'A.R. du 21 juillet 2016⁵³ officialise sa création et formalise quelles informations sont stockées, comment ce stockage a lieu et qui peut consulter cette banque de données.

Cette base de données vise donc spécifiquement les combattants terroristes étrangers - et donc indirectement, des prédicateurs de haine au sens de meneurs, idéologues ou recruteurs - qui sont des résidents établis en Belgique (ou qui y ont résidé), ayant ou non la nationalité belge, et qui se sont rendus dans une zone de conflit djihadiste⁵⁴ dans le but de se rallier à des groupes organisant ou soutenant des activités terroristes, qui ont quitté la Belgique pour s'y rendre ou qui se sont revenus en Belgique après s'y être rendus.⁵⁵

⁴⁹ Article sur le site du Ministre de la Justice, 19 juillet 2016, disponible à partir de l'url suivante : www.koengeens.be/fr/news/2016/07/19/la-chasse-aux-precheurs-de-haine-est-lancee.

⁵⁰ Informations retrouvées via le biais de diverses questions parlementaires posées à la Chambre et au Sénat.

⁵¹ Confer chapitre 8.

⁵² Question de B. Pas au Ministre de la Justice sur « le screening des prédicateurs de haine », **Questions&Réponses, Chambre des Représentants**, 2016-2017, 16 novembre 2016, n° 95, p. 160, n° 1485.

⁵³ A.R. relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er} bis de la gestion des informations du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, M.B. 22 septembre 2016.

⁵⁴ L'A.R. décrit explicitement ce qu'il y a lieu d'entendre par « zone de conflit djihadiste ». Il s'agit d'un « territoire en proie à une lutte livrée afin de propager, d'imposer ou de protéger de manière violente une vision de la religion islamique et qui est défini par le Conseil national de sécurité ».

⁵⁵ Voici quelques chiffres de 2016. La banque de données de l'OCAM identifie 614 individus (parmi lesquelles 104 femmes). Un sixième de ce contingent est constitué de jeunes d'une vingtaine d'années. A la date du 31 août 2016, deux personnes sur trois de la liste étaient probablement présentes en zones de conflit, 4 étaient en route vers ces zones, 114 étaient sans doute revenues et 73 avaient vraisemblablement tenté de s'y rendre. Par ailleurs, 157 personnes étaient soupçonnées d'être candidates au départ. Enfin, 109 personnes sont comptabilisées comme étant décédées mais figurent toutefois encore sur la liste tant que leur décès n'est pas officialisé : Rédaction, **Terrorisme : une centaine de femmes dans les combattants belges à l'étranger, Le Soir**, 31 août 2016.

Par ailleurs, l'objectif est d'étendre la base de données à ce que l'on appelle les « *home grown terrorist fighters* » (HTF, et, parmi ceux-ci, les « loups solitaires » ou encore les « infiltrés ») et la consolider encore davantage afin de cibler plus encore les « propagandistes » de haine. Le Ministre de l'Intérieur l'a indiqué lors de la présentation de sa note de politique générale (2018) et deux A.R. ont depuis lors été approuvés par le Conseil des Ministres en décembre 2017 : l'un prévoyant l'extension de la banque de données FTF aux HTF ; et l'autre créant la banque de données commune propagandistes de haine.

Un A.R. « Propagandistes de haine » datant du 30 mai 2018 a également vu le jour afin d'apporter une définition claire du prêcheur qui devra remplir quatre critères cumulatifs afin d'être catégorisé comme tel. Une fiche de renseignements sera d'ailleurs rédigée sur toutes ces personnes dans les deux banques de données. L'objectif de ces banques de données est de centraliser les informations enregistrées par les différents services dont la police intégrée, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), la VSSE, l'OCAM jouant le rôle de gestionnaire opérationnel des deux banques de données.⁵⁶

La base de données FTF démontre aussi l'implication de nombreux acteurs. La collaboration entre la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), l'OCAM et les services de renseignement ne se limite pas aux dossiers opérationnels de financement du terrorisme ou aux enquêtes en relation avec le financement d'institutions extrémistes, en application du mécanisme institué par les articles 79 et 83 de la loi du 18 septembre

2017, mais la CTIF⁵⁷ collabore également avec ces services dans le cadre de la banque de données commune.

Dans le cadre de la détection de prédicateurs radicaux, l'accès base de données FTF et les informations fournies pour la compléter restent des facteurs essentiels au travail des services de sécurité. Ces exemples démontrent le rôle central de la VSSE dans cette problématique avec d'autres services tels que l'OCAM. Malgré tout, ces divers documents soulignent également la nécessité d'une collaboration intégrale et intégrée entre les différents acteurs intervenant.

Notons que des moyens complémentaires ont été octroyés à la Sûreté. Les chiffres du personnel avaient en effet diminué entre 2010 et 2015 et il importait, outre un financement supplémentaire, de préserver des éléments internes attractifs pour lutter contre les difficultés de recrutement.⁵⁸ Heureusement, ces deux dernières années ont permis à la VSSE d'accroître son personnel. Cependant, l'accroissement de ses missions nécessite, semble-t-il, d'augmenter encore ce dernier.⁵⁹

La Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes », sur base d'une recommandation faite par le MR, a également recommandé de créer un cadre légal permettant aux autorités locales et supralocales d'obtenir des informations de l'OCAM au sujet d'organisations et d'associations actives sur leur territoire et pouvant constituer un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

6) LA LOI PERMETTANT L'EXPULSION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES EN SÉJOUR LÉGAL MAIS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE⁶⁰

La Chambre a adopté le 9 février 2017 deux projets de loi instaurant un nouveau cadre pour l'expulsion de personnes étrangères en séjour légal, parfois de longue durée si elles présentent un risque pour la sécurité nationale. Auparavant, l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait l'immunité pour le rapatriement des personnes nées en Belgique ou qui s'y trouvaient avant l'âge de douze ans. L'immunité a donc été supprimée pour cette catégorie de personnes.⁶¹

La dimension de sécurité constitue à travers ce projet un élément crucial. Cette révision de la loi s'adresse avant tout aux « criminels » ayant transité par la prison pour des faits particulièrement graves. Mais elle vise également les terroristes, *foreign fighters*, et prêcheurs de haine, qui bénéficiaient de cette immunité et qui étaient donc inexpulsables.⁶²

Le 15 décembre dernier, le Conseil du Contentieux des Étrangers rejetait d'ailleurs le recours d'un ressortissant français ayant toujours vécu en Belgique, délinquant multirécidiviste condamné à cinq ans d'emprisonnement pour son rôle dans un trafic international de drogue. Le Conseil validait ainsi la nouvelle loi qui revient en réalité à la législation en application en 2005.⁶³

⁵⁶ Confer la Note de politique générale du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Jan Jambon pour 2018.

⁵⁷ L'intérêt d'intégrer la lutte contre le financement « occulte » des mosquées à celle contre l'apparition de prédicateurs 'haineux' est très important.

⁵⁸ L. Ponciau, *La Sûreté de l'Etat peine à doubler ses effectifs*, **Le Soir**, 11 novembre 2018

⁵⁹ Rédaction, *La Sûreté réclame le doublement de ses effectifs*, **Le Vif**, 13 septembre 2018

⁶⁰ www.etaamb.be/ftf/loi-du-24-fevrier-2017_n2017011464.html.

⁶¹ Rédaction, *Les étrangers en séjour légal désormais expulsables*, **La Libre Belgique**, 3 mai 2017

⁶² Ibidem

⁶³ Rédaction, *La législation sur les expulsions de Theo Francken reçoit un feu vert*, **Le Vif**, 15 décembre 2017

7) LA LOI MODIFIANT L'ARTICLE 134SEPTIES DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE EN VUE DE PERMETTRE AU BOURGMESTRE DE FERMER LES ÉTABLISSEMENTS SUSPECTÉS D'ABRITER DES ACTIVITÉS TERRORISTES⁶⁴

La loi du 13 mai 2017 permet désormais, depuis le 26 juin 2017, aux bourgmestres de fermer des établissements soupçonnés d'abriter des activités terroristes, sous certaines conditions bien évidemment.

Il ne s'agit ici pas réellement d'une nouvelle compétence de fermeture pour les bourgmestres puisque celle-ci existe déjà en cas de présomptions sérieuses de traite et de trafic d'êtres humains dans un établissement. Mais celle-ci cible en particulier le cas d'infractions terroristes.

De plus, un nombre restreint de cas de fermeture est envisagé : il faut qu'il existe des indices sérieux d'infractions terroristes basées sur l'incitation, le recrutement et le financement lié aux activités terroristes. Ensuite, les bourgmestres doivent, au préalable, se concerter avec les autorités judiciaires en question, c'est-à-dire le parquet fédéral. Enfin, la décision doit être validée par le Collège des bourgmestre et échevins dès la première séance suivante.⁶⁵

8) LA LOI LEVANT LE SECRET PROFESSIONNEL EN VUE DE LUTTER CONTRE LE TERRORISME⁶⁶

La loi du 17 mai 2017 modifiant le code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme ajoute un article 46bis/1 dans le Code d'instruction criminelle. Ainsi, le secret professionnel est levé dans les institutions de sécurité sociale pour les personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes. De cette façon également, l'équilibre est maintenu car le secret professionnel n'est pas vidé de sa substance.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, les membres du personnel des CPAS, des mutualités, des caisses d'allocations familiales, de Fedasil et de toutes les autres institutions de sécurité sociale sont ainsi tenus d'informer le parquet lorsqu'ils disposent « par leur profession » d'informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste. Le secret professionnel ne peut donc plus être invoqué dans de tels cas. Ces personnes doivent également, dans le cadre d'enquêtes terroristes, transmettre (sur demande) au Procureur du Roi, toutes les données administratives nécessaires au sujet de leurs clients. Les amendes en cas de refus peuvent aller jusqu'à dix mille euros.⁶⁷

L'objectif de cette obligation d'information à la fois active et passive permet d'assurer que toute information cruciale liée à une enquête terroriste soit divulguée. Par le passé, il arrivait en effet que des employés de ces institutions refusent systématiquement de communiquer des renseignements à la police ou à la justice. Il n'y a désormais plus de doute possible quant à l'interprétation de la question liée au secret professionnel au niveau de ces institutions.⁶⁸

⁶⁴ Texte législatif disponible à partir de l'url : www.etaamb.be/fr/loi-du-13-mai-2017_n2017012748.html.

⁶⁵ I. Vogelaere et K. Mees, *Les bourgmestres peuvent ordonner la fermeture temporaire en cas de soupçons d'activités terroristes*, **Polinfo**, 20 juin 2017

⁶⁶ www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017051729&table_name=loi.

⁶⁷ L. Lemmens et K. Mees *Limitation du secret professionnel du personnel des institutions de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la terreur*, **Polinfo**, 13 juillet 2017,

⁶⁸ *Ibidem*.

V. RAPPORT SUR LE RADICALISME DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ATTENTATS

La Commission d'enquête parlementaire a été lancée un mois après les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles. Plusieurs constats et recommandations concernant le radicalisme ont été formulés dans le quatrième volet du rapport. Trois d'entre eux visent directement, ou plus indirectement, les prédicateurs de haine.

A. UN RADICALISME CROISSANT À TRAVERS L'OFFRE SALAFISTE DU WEB

Internet et les médias sociaux jouent aujourd'hui un rôle majeur dans la propagation des idées. L'une des difficultés réside notamment dans la communication. Les leaderships des mosquées sont le plus souvent occupés par des personnes qui éprouvent de grandes difficultés à s'exprimer en français ou en néerlandais et se retrouvent confrontés à des jeunes qui ne parlent pas ou peu l'arabe. Ceux-ci se tournent dès lors vers la littérature et l'internet où l'offre salafiste est omniprésente.

A cet effet, la Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes », à l'invitation des libéraux, a proposé d'étudier la possibilité d'introduire une incrimination pénale sanctionnant la consultation active et habituelle de sites djihadistes.⁶⁹

B. UNE FORMATION ADÉQUATE DES IMAMS POUR UN ISLAM DE BELGIQUE

Les débats sur la formation des imams font écho à la relation paradoxale entretenue entre les articles 21 (garantissant l'indépendance de l'Etat face aux cultes) et 181 de notre Constitution (obligeant l'Etat à financer les églises et les organisations philosophiques non confessionnelles). La question est la suivante : l'Etat pourrait-il, en échange des traitements et pensions octroyées aux ministres des cultes et aux délégués des organisations philosophiques non confessionnelles, exiger de ces derniers qu'ils suivent une formation ?⁷⁰ La Commission dite 'des Sages', mise en place en 2005 par la Ministre de la Justice, avait d'ailleurs déjà étudié cette question et avait estimé, au vu de l'article 181 de la Constitution qui requiert de la part des ministres des cultes qu'ils fournissent une assistance morale confessionnelle et de la part des délégués des organisations philosophiques non-confessionnelles, une assistance morale non confessionnelle, « que des conditions relatives à la qualité et aux compétences des ministres des cultes pouvaient être exigées ».⁷¹

En 2015, en Communauté française, une commission spéciale avait été créée afin de se pencher sur la problématique posée par la formation des cadres musulmans et les émissions concédées. Cette dernière a précisé que :

« dans le respect du régime juridique des cultes, les pouvoirs publics peuvent et doivent réagir à la situation d'insuffisance constatée, sur base du principe d'égalité entre les cultes reconnus et du droit à la non-discrimination. Si la formation théologique relève exclusivement de la responsabilité de la communauté musulmane, assurée en particulier par l'EMB, la formation séculière des cadres musulmans relève d'une responsabilité partagée de la société et de l'organe chef de culte. »⁷²

La formation des imams, et plus généralement des « cadres » musulmans, doit impérativement être modifiée. Un programme d'études doit être élaboré à leur intention. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Ministre de la Justice dans son plan contre la radicalisation dans les prisons, ils devraient maîtriser au moins une des langues nationales et souscrire aux valeurs fondamentales de l'Etat belge et des principes de droit qui en résultent.⁷³

⁶⁹ Rapport Radicalisme, p. 128.

⁷⁰ S. Wattier, *op. cit.*, p. 618.

⁷¹ Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, Rapport de la Commission des sages, 2005-2006, 239 p., p. 31-32

⁷² Rapport de la Commission concernant les formations des cadres musulmans et les émissions concédées, rapport fait à la demande du Ministre Jean-Claude Marcourt dans le but de faire des propositions au gouvernement en vue de favoriser un islam de Belgique en Fédération Wallonie-Bruxelles, 18 mars-4 décembre 2015, 37 p., p. 4

⁷³ Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, publié en mars 2015 par le SPF Justice, p. 16.



Il importe de ne pas reconnaître de mosquées et d'imams qui tiennent un discours fondamentaliste, même si celui-ci n'appelle pas à la haine. De plus, réformer les supports de cours liés à l'enseignement de la religion islamique se révèle aujourd'hui une priorité absolue.⁷⁴

En raison de la spécificité et de la complexité de la formation pour devenir imam, un grand nombre d'imams provient directement de pays étrangers. Ils ont, pour la plupart, une connaissance insuffisante de l'une des trois langues de notre pays, de son fonctionnement démocratique et du contexte national (débat de société, mode de vie, etc.). Cela pose évidemment toute une série de questions fondamentales, et en premier lieu celle de savoir quel type d'Islam est enseigné en Europe : un Islam proche d'un pays musulman ou un Islam adapté au mode de vie européen, bref, un Islam de Belgique (et non un Islam en Belgique).

La formation des imams reste un dossier complexe où tout reste à faire. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de fournir une formation théologique qui soit en adéquation avec la culture locale aux imams mais peu de choses existent. C'est la raison pour laquelle il est urgent de créer une faculté de théologie islamique en Belgique.

Soulignons tout de même que les initiatives vont dans ce sens puisqu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Institut de promotion des études de l'Islam a été créé malgré quelques difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre tandis qu'en Communauté flamande, l'EMB a signé un accord avec la Ministre de l'Enseignement afin de réorganiser les structures, réformer l'enseignement de la religion islamique et les

qualifications nécessaires à exercer ce type de fonction. Mais, d'autres mesures doivent venir renforcer ce cadre existant. L'accent doit être mis sur la formation des croyants, des praticiens en tant qu'enseignants, consultants ou autres.⁷⁵ Et puis rappelons également que le Plan Geens indique qu'à terme, il sera exigé un diplôme en théologie islamique de la part de tous les conseillers islamiques.⁷⁶

C. APPLIQUER DE MANIÈRE INTRANSIGEANTE LES DISPOSITIONS PÉNALES EXISTANTES

La Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » a souhaité que la lutte contre les prédicateurs de haine soit encore renforcée et que les autorités soient intransigeantes quant au respect :

1. de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
2. de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il faut considérer les prédicateurs comme les porte-voix de l'islam radical/radical violent, et ce, sans que ces derniers puissent se prévaloir de leur droit à la liberté d'expression, conformément à la jurisprudence de la CEDH et sa décision du 20 juillet 2017 - Belkacem c. Belgique ;⁷⁷
3. de l'article 140 du code pénal condamnant la diffusion de messages de haine qui peut constituer un fait de participation aux activités d'un groupe terroriste ;

4. de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) et qui dans ce contexte, peut sanctionner d'une réclusion de cinq à dix ans la diffusion d'un message avec l'intention d'inciter, directement ou non, à commettre une infraction terroriste, assortie d'une amende allant de 100 à 5.000 euros.

D. LA GRANDE MOSQUÉE DE BRUXELLES (GMB)

Pour rappel, en 1968, le gouvernement belge reconnaissait le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) comme l'instance représentative de l'islam et des musulmans de Belgique avant de lui céder, un an plus tard, l'usage des bâtiments de la GMB pour une durée de 99 ans. Plus précisément, la convention de concession a été conclue le 13 juin 1969 par la Régie des Bâtiments, le Maroc et l'Arabie Saoudite. Parmi ces bâtiments, nous retrouvons la mosquée en elle-même, une école, un centre de recherche et de formation sur l'islam et sur la langue arabe.⁷⁸

Dans le cadre de ses travaux, la commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » a porté une attention toute particulière au cas de la GMB tant il est apparu qu'elle constituait un point potentiel de « cristallisation naturelle » et que son étude était indispensable et potentiellement révélatrice.⁷⁹ En effet, il est ressorti des auditions que la GMB ainsi que le CICB constituaient un symbole important pour une partie de la communauté musulmane de Belgique, qui considère cette mosquée et ce centre comme une autorité religieuse et une référence.⁸⁰

⁷⁴ Rapport Radicalisme, p. 34.

⁷⁵ Rapport Radicalisme, p. 41.

⁷⁶ Plan contre la radicalisation dans les prisons, op. cit., p. 17.

⁷⁷ Rapport Radicalisme, p. 49-50. Décision de la CEDH disponible à partir de l'url suivante : www.hudoc.echr.coe.int/eng-press#. Pour rappel, Fouad Belkacem avait été condamné en appel et sur base de la loi de 1981, à deux ans de prison et à 550€ d'amende pour ses discours haineux en tant que dirigeant de Sharia4Belgium.

⁷⁸ Rapport Radicalisme, p. 56.

⁷⁹ Ibidem.

⁸⁰ Ibid., p.68

1. LE RÔLE DE LA GMB DANS LA DIFFUSION DU SALAFISME ET DU WAHHABISME

Malgré la grande difficulté d'obtenir des informations de la part des représentants de la GMB et du CICB, la commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » a fait le constat que le salafisme et le wahhabisme sont présents en Belgique depuis au moins 50 ans déjà. A cet égard, elle a constaté que la Grande Mosquée véhicule un islam qui peut être caractérisé comme « salafo-wahhabite », et ce « malgré les circonvolutions langagières »⁸¹ de ses représentants officiels.

Grâce à l'ensemble de ses travaux réalisés au cours du volet « radicalisme » de son rapport, la commission a pu constater que ce courant « salafo-wahhabite » contient « un ensemble de fragments ou de catalyseurs pouvant jouer un rôle très significatif dans le radicalisme violent »⁸² mais aussi que cette conception de l'islam est « un vecteur de repli communautaire, de polarisation et qu'il diffuse des idées et des conceptions qui peuvent être en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution ».⁸³ **A ce propos, au cours de l'audition, le directeur du CICB a déclaré qu'il ne connaissait pas la Convention européenne des droits de l'homme.**

Les adeptes de ce courant défendent une interprétation littérale des textes religieux, une attitude normative quant au plan culturel et le tout en adoptant un comportement de rejet vis-à-vis des autres conceptions de l'islam.⁸⁴

2. LA QUESTION DES PRÊCHES ET DU FINANCEMENT DE LA GRANDE MOSQUÉE

Au cours de son enquête, la commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » n'a en revanche pas trouvé « d'indices de prêches ou, plus largement, de discours, qui, seraient tenus au sein de la GMB ou du CICB et inciteraient directement à la violence. »⁸⁵ Pourtant, selon elle, il est vraisemblable que d'autres mosquées et associations actives sur notre territoire véhiculent également le « salafo-wahhabisme » tout comme les contenus accessibles via les technologies de l'information et de la communication.⁸⁶

Toutefois, les analyses des financements de la GMB et du CICB effectuées par la commission ont clairement révélé les liens financiers entre ces deux structures et la Ligue islamique mondiale, qui est une organisation militant pour l'islamisation du monde et dont les liens avec l'Arabie Saoudite et le « salafo-wahhabisme » sont évidents.⁸⁷

3. LA QUESTION DE LA RECONNAISSANCE DE LA GRANDE MOSQUÉE

Depuis la convention de concession de 1969, un nouvel acteur a fait son arrivée, l'EMB, aujourd'hui compétent pour les aspects pratiques du culte islamique, ainsi que pour la procédure de reconnaissance des mosquées, comme nous l'avons évoqué ci-dessus dans le point 1b.⁸⁸ La répartition des rôles entre la GMB/CICB et l'EMB n'est pas toujours très claire.

Dans ce contexte, la commission d'enquête a constaté que la mosquée la plus emblématique du pays n'est pas officiellement reconnue et que ses dirigeants, malgré leurs déclarations tenues durant les auditions, n'ont toujours pas introduit de demande de reconnaissance.⁸⁹ Certains diront qu'ils n'ont tout simplement pas envie de le faire.

La commission d'enquête remarque que la concession a été accordée dans un contexte sociétal, religieux et institutionnel qui a considérablement et fondamentalement évolué depuis sa signature et qu'il est nécessaire de prendre en considération ces changements.

Sur base de ces constats, la commission recommande la résiliation de cette convention de concession « pour cause d'utilité publique ». L'objectif de cette action n'est évidemment pas de priver les musulmans de Belgique de leur lieu de culte mais de mettre à profit la période de préavis d'un an prévue par la convention de 1969 afin de conclure une nouvelle convention.

⁸¹ Ibid., p.70

⁸² Ibidem.

⁸³ Ibid., p.71

⁸⁴ Commission d'enquête, Attentats terroristes – Résumé des travaux et recommandations, 22 mars 2016, Chambre des Représentants, p. 68

⁸⁵ Rapport Radicalisme, p. 71.

⁸⁶ Ibidem

⁸⁷ Ibidem

⁸⁸ Commission d'enquête, Attentats terroristes-Résumé des travaux et recommandations, op. cit., p. 69.

⁸⁹ Rapport Radicalisme, p. 72.



Cette nouvelle convention devra nécessairement impliquer **« la communauté des fidèles fréquentant actuellement la GMB certainement l'EMB, mais aussi l'ensemble des sensibilités et des courants caractérisant l'islam et les Musulmans de Belgique, dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution. »**⁹⁰ La nouvelle mosquée devra se faire reconnaître et redéfinir son activité afin qu'elle soit **« caractérisée par la promotion du vivre-ensemble et de l'ouverture à toutes les sensibilités, courants de l'islam. »**⁹¹

En ce qui concerne son contrôle et son financement, ils ne devront plus venir de l'étranger, en particulier de l'Arabie Saoudite et de la Ligue islamique mondiale. Le centre de gravité de la gestion de la GMB devra être situé en Belgique.⁹²

Enfin, la commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » est claire : ces recommandations doivent être intégralement appliquées, dans le respect absolu de la liberté de culte, de pensée et d'association, qui sont des principes intangibles.⁹³

4. EVOLUTION DU DOSSIER

Depuis lors, le CICB a un nouveau directeur, qui s'est déclaré favorable, en décembre 2017, à l'introduction d'une demande de reconnaissance de la mosquée dès qu'il aurait plus d'informations sur les obligations et les avantages liés à une telle reconnaissance.⁹⁴

Le 16 mars dernier, le gouvernement fédéral, représenté par le Ministre Jan Jambon compétent pour la Régie des Bâtiments, a annoncé avoir marqué son accord visant à résilier la convention de concession emphytéotique avec le CICB, rattaché à la Ligue islamique mondiale et à l'Arabie Saoudite, au profit de l'EMB.⁹⁵ Le Conseil des Ministres a également décidé de promouvoir la pluralité des courants au sein de l'islam et la transparence totale en matière de financement au sein de la GMB.⁹⁶ Dorénavant, celle-ci devra également établir une relation durable avec les autorités belges, tout en respectant les lois et les traditions de notre pays qui véhiculent une vision tolérante de l'islam. Par ailleurs, la GMB devra également demander une reconnaissance. Enfin, selon le Ministre de la Justice, le complexe accueillera également l'administration de l'EMB et il y sera aussi prévu une formation des imams ou l'exposition des « réalisations de la civilisation musulmane ». ⁹⁷ Il incombe à la communauté musulmane d'élaborer elle-même l'un ou l'autre de ces programmes. La commission de suivi devra veiller au respect de ces différentes conditions.

En ce qui concerne le retrait de l'Arabie Saoudite de la gestion de la GMB, le Ministre des Affaires étrangères s'est voulu confiant. Entre-temps, le CICB, refusant d'être associé aux attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 et assurant qu'aucun lien n'avait pu être établi, avait introduit une demande au Conseil d'Etat au mois de juin 2018 dans le but de suspendre la résiliation de la convention de concession voulue par l'Etat belge. Le CICB a été débouté par le Conseil d'Etat au mois de septembre dernier mais peut toujours introduire une action contre l'Etat belge devant un tribunal civil.⁹⁸

⁹⁰ *Ibidem*, p. 73.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Commission d'enquête « Attentats terroristes – Résumé des travaux et recommandations », *op. cit.*, p. 69.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 70

⁹⁵ Rédaction, *La Grande Mosquée est déboutée*, **Sudpresse**, 14 septembre 2018, p. 8.

⁹⁶ Commission d'enquête, *Attentats terroristes – Résumé des travaux et recommandations*, *op. cit.*, p. 70.

⁹⁷ M. Metdepenningen, *La Grande Mosquée sera belgicisée*, **Le Soir**, 17 mars 2018, p. 5.

⁹⁸ *Ibidem*.

VI. LA DÉRADICALISATION EST-ELLE POSSIBLE DANS LES PRISONS ?

D'emblée, répondons par la négative : la « déradicalisation » dans les prisons n'existe pas. C'est peut-être un concept utilisé par ailleurs mais la déradicalisation en prison est un rêve impossible. Au mieux, on pourrait - cela serait déjà pas mal - éviter la radicalisation dans les prisons. En effet, parvenir à déraciner des conceptions extrémistes dans l'esprit d'une personne est un processus long, ardu et dont la réussite est difficilement vérifiable.

Rappelons que la déradicalisation n'est pas une mission des établissements pénitentiaires.

La déradicalisation est une compétence communautaire. Les approches divergent donc en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'en Flandre. Néanmoins, comme la lutte contre le radicalisme touche aux compétences régaliennes de l'Etat, des mesures de sécurité sont parfois mises en place à l'échelle nationale, en concertation avec les acteurs concernés.

De plus, la collaboration entre l'Autorité fédérale, les entités fédérées, souvent responsables de certains services placés sous leur autorité, et les acteurs de terrain est véritablement primordiale car un échange d'informations rapide est crucial, en particulier à travers cet enjeu. Les prisons relèvent donc à la fois de la compétence du Ministre

de la Justice, mais aussi de celle des Communautés dans le cadre de leurs attributions relatives à une offre adaptée d'aide sociale aux détenus.

En 2005 déjà, le Plan R prévoyait :

« des mesures proactives, préventives et répressives pour combattre entre autres les causes du radicalisme et du terrorisme islamistes »⁹⁹ et s'articulait autour de « sept piliers : les sites internet radicaux, les émissions de radio et de télévision, les imams et prédicateurs extrémistes, les centres culturels et les ASBL, les groupes radicaux, les centres de propagande et les prisons. »¹⁰⁰

Les préoccupations en matière de lutte contre les prédicateurs de haine, et en particulier la lutte contre le radicalisme dans les prisons, ne datent donc pas d'hier et sont présentes sur la scène politique depuis plus de treize ans.

Les détenus constituent pour la radicalisation un groupe particulièrement vulnérable qui justifie la mise en œuvre de mesures spécifiques. Les recrues potentielles sont souvent incarcérées pour des délits mineurs mais, lors de leurs emprisonnements, elles nourrissent des sentiments de frustration à l'égard de la société. Par conséquent, la quête d'un sens et le désir d'appartenir à un groupe font en sorte

que ces détenus deviennent très réceptifs à une idéologie radicale qui rejette les valeurs fondamentales et les droits fondamentaux de notre société.¹⁰¹

Le gouvernement a fait de la lutte contre la radicalisation dans les prisons une priorité. En mars 2015, un plan de déradicalisation a d'ailleurs été lancé. L'objectif de ce plan est double : éviter la radicalisation des détenus pendant leur séjour en prison et développer un encadrement spécialisé des personnes radicalisées pendant leur détention.¹⁰²

Afin de mettre en œuvre ce plan, une cellule « Extrémisme » a été créée au sein de la direction générale des Etablissements pénitentiaires (EPI). La cellule se compose de trois collaborateurs de la DG EPI qui ont chacun une compétence spécifique en la matière.¹⁰³

Outre la formation d'un personnel spécifique et adapté à cette problématique, deux sections spécialisées ont vu le jour dans les établissements pénitentiaires d'Ittre et d'Hasselt, ce sont les sections dites 'D-Rad:ex', afin d'isoler les prisonniers radicalisés considérés comme les plus dangereux, ceux qui sont susceptibles d'endoctriner leurs codétenus.

⁹⁹ Rapport d'activités 2007 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rapport fait au nom de la Commission chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (S) et de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police (CH) par Mme Vienne et M. De Padt, doc. 52-1404/001, 8 p., p. 3

¹⁰⁰ Ibid., p. 3-4.

¹⁰¹ Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, mars 2015, SPF Justice

¹⁰² Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, publié en mars 2015 par le SPF Justice, p. 3-4.

¹⁰³ Ibid., p. 5.

Dans ce cadre strict, il est important de noter que la collaboration avec les conseillers islamiques est essentielle. Ils jouent un rôle tout à fait central dans le parcours de transition vers la liberté.¹⁰⁴

Depuis la mise en place du Plan du Ministre de la Justice, le nombre de conseillers islamiques en prison a augmenté. Comme le souligne très justement la chargée d'enseignement Stéphanie Wattier dans son article :

*« Aujourd'hui, ils ne sont plus seulement des « nouveaux » imams de prison supposés compétents pour les services religieux et le soutien spirituel, l'on attend aussi de leur part qu'ils soient les conseillers, les travailleurs sociaux, spécialisés en radicalisation et extrémisme et - plus généralement - qu'ils agissent comme interlocuteurs entre les autorités de la prison et les prisonniers musulmans pour toutes sortes de préoccupations quotidiennes. »*¹⁰⁵

Il est à noter également que la Sûreté de l'Etat s'est engagée à remettre plusieurs documents aux différents acteurs de terrain :

1. une analyse annuelle du phénomène de la radicalisation dans les prisons, assortie idéalement d'un certain nombre de recommandations concrètes afin de sensibiliser les partenaires ;
2. un aperçu mensuel destiné à la DG EPI et au Ministre de la Justice au sujet des constations au sein des prisons dans le domaine de la radicalisation ;

3. l'établissement, en concertation avec l'OCAM et la Police fédérale (Direction centrale de la lutte contre la criminalité organisée) d'une fiche d'information détaillée par « terro-détenu » au bénéfice de la DG EPI afin de permettre à cette dernière une évaluation rapide des nouveaux détenus en fonction de l'établissement du régime pénitentiaire ;

4. des informations ponctuelles aux partenaires belges, sur demande ou d'initiative ;

5. une note récapitulative annuelle sur la thématique à destination des partenaires étrangers afin d'obtenir des informations utiles sur leurs constations et leur approche de la radicalisation au sein des prisons afin de permettre un échange rationnel de pratiques, méthodes, et de théories.¹⁰⁶

La Fédération Wallonie-Bruxelles a également adopté certaines mesures spécifiques à l'égard de la lutte contre la radicalisation en prison et en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) mais il est important de noter néanmoins qu'elle ne prévoit pas de « plan global » comme l'a fait le gouvernement fédéral et le gouvernement flamand. Il s'agit ici de deux mesures uniques et bien spécifiques.

Premièrement, les détenus (au même titre que chaque citoyen) peuvent faire appel au Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les extrémismes et radicalismes violents (CAPREV), créé en janvier 2017. Au 1^{er} juin 2018, le CAPREV effectuait 55 suivis, dont 25 en prison.¹⁰⁷ Couplées au travail des conseillers islamiques, les interventions de ce type constituent une approche qui mise davantage sur la réinsertion que sur l'isolement.

Mais, les deux approches constituent des éléments-clés et pouvoir faire la balance entre ces deux facteurs constitue la clé d'une politique de déradicalisation efficace.

Deuxièmement, le gouvernement de la Communauté française a également opté pour apporter une attention spécifique à la situation des jeunes radicalisés placés sous le régime des IPPJ. Ainsi, un dialogue est mené par des intervenants spécialisés, des aumôniers et des éducateurs dans le cadre de mesures particulières de surveillance et d'isolement.¹⁰⁸

Le Gouvernement flamand a décidé de mettre l'accent sur la prévention et le suivi des terro-détenus ainsi que sur l'importance du rôle des maisons de justice. Tout est mis en œuvre afin que ces détenus puissent avoir accès à des services spécifiques d'aide et d'assistance. L'autorité flamande souhaite également établir un lien avec d'éventuels projets communs européens développés en partenariat avec l'autorité fédérale.¹⁰⁹

¹⁰⁴ Rédaction, *Les détenus radicaux se méfient des imams belges*, **La Libre Belgique**, 1^{er} juin 2018, p. 7.

¹⁰⁵ S. Wattier, *op. cit.*, p. 616. N.B. : Le droit de pratiquer sa religion et à l'assistance religieuse en prison est garanti par les articles 71 et 72 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

¹⁰⁶ Rapport sur la radicalisation en Belgique, publié le 13 juin 2016 par la Commission spéciale « Radicalisation » du Sénat, doc. S6-205/1, p. 13-15.

¹⁰⁷ Rédaction, *Les détenus radicaux se méfient des imams belges*, **La Libre Belgique**, 1^{er} juin 2018, p. 7.

¹⁰⁸ Rapport sur la radicalisation en Belgique, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 62-63.

VII. ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE LÉGAL EN VIGUEUR EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI ET EN ALLEMAGNE

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New York, le terrorisme constitue une menace permanente pour l'Union européenne (UE). D'ailleurs, les résultats de l'enquête Eurobaromètre de la Commission européenne du mois d'août 2017 démontrent que, pour la première fois, le terrorisme est considéré comme le principal défi à relever par l'UE (pour 44% des personnes interrogées, ce qui constitue une augmentation de 12%).¹¹⁰

Les attentats de Charlie Hebdo, du 13 novembre 2015, ainsi que ceux de l'aéroport de Bruxelles au mois de mars 2016, le camion-bélier de Nice le 14 juillet 2016 ou l'attentat au Super U à Trèbes (Aude) le 23 mars 2018 ont mis en lumière une nouvelle façon de procéder au sein des groupes terroristes, particulièrement celui du prétendu EI. Face au phénomène du retour des *Foreign Terrorist Fighters* ainsi qu'à l'émergence de nouvelles menaces en raison de la montée en puissance de la radicalisation violente, les Etats européens se sont dotés de nouvelles dispositions, notamment pour réprimer les discours de haine pouvant provoquer directement ou inciter des actes terroristes.

Examinons les législations relatives aux discours de haine au sein de certains de nos pays voisins. Focalisons-nous sur les pays ayant subi plusieurs attaques à caractère terroriste lors ces dernières années, à savoir la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

A. LA FRANCE

Initialement, les délits de provocation et d'apologie du terrorisme étaient prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.¹¹¹ Cette loi punissait toutes personnes qui, par l'un des moyens prévus par son article 23 « **auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal, ou en auront fait l'apologie.** »¹¹²

Or, depuis plusieurs décennies le législateur français a fait le choix de se doter d'un arsenal normatif particulier, tranchant avec le droit commun, en matière de lutte contre le terrorisme.¹¹³ Cette volonté se retrouve déjà dans la lettre

de la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986.¹¹⁴ En effet, l'Etat français n'a eu de cesse d'intervenir en matière de lutte contre le terrorisme afin de compléter son arsenal et l'adapter aux nouveaux types d'attentats ainsi qu'aux nouvelles méthodes utilisées par ces organisations terroristes.¹¹⁵

Dans ce souci de modernité et d'efficacité ainsi que pour lutter contre ces nouvelles formes de terrorisme, la loi du 13 novembre 2014, faisant sortir la répression du terrorisme du champ d'application de la loi de 1881, prévoit une série de mesures censées endiguer la radicalisation violente, la propagande terroriste ainsi que le départ de Français vers la Syrie. La loi transfère ainsi au Code pénal les délits de provocation au terrorisme et de son apologie, les énonçant ainsi comme des délits de droit commun.¹¹⁶ Ces derniers sont à présent prévus et punis par l'article 421-2-5 du Code pénal.¹¹⁷ Ce choix du législateur français a été justifié pour lutter contre le développement de la propagande terroriste. Selon l'exposé des motifs, il ne s'agit pas de réprimer les abus de liberté d'expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes.¹¹⁸

¹¹⁰ Commission européenne, Communiqué de presse, 2 août 2017, disponible à partir de l'url suivante : www.europa.eu/rapid/press-release_IP-17-2127_fr.htm.

¹¹¹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 26, al. 6.

¹¹² JO 14 novembre 2014, p. 19162, V. JCI Communications, Fascicule 124.

¹¹³ V. Brengarth, *Lutte contre le terrorisme - L'apologie et la provocation au terrorisme dans le Code pénal : Etude critique et premier bilan*, *La semaine juridique*, Edition Générale n°39, 21 septembre 2015, p. 1.

¹¹⁴ Ibid., p. 1.

¹¹⁵ Ibidem.

¹¹⁶ V. Brengarth, *op cit.*, p. 2.

¹¹⁷ J.-H. Robert, *La provocation à des actes de terrorisme et leur apologie*, *JCI. Procédures*, Fascicule 92, p. 1.

¹¹⁸ Exposé des motifs de la Loi n°2014-1353, loc. cit.

De plus, ce transfert vers le Code pénal permet d'appliquer des règles procédurales plus sévères à ces deux délits précités.¹¹⁹

1. LOI DU 13 NOVEMBRE 2014 RÉPRIMANT LA PROVOCATION AU TERRORISME ET L'APOLOGIE DU TERRORISME

Les articles 421-1 à 421-2-4 ainsi que 421-2-6 du Code pénal énumèrent les actes qui sont qualifiés comme « terroristes », constituant des crimes et délits graves contre des personnes, des biens et la sécurité publique.

I. Provocation au terrorisme

La provocation au terrorisme est une incitation directe à commettre des actes terroristes matériellement déterminés. Par le contexte, la volonté de leur auteur et les termes choisis visent à convaincre d'autres personnes de commettre de tels actes. Il s'agit donc d'une incitation à commettre des actes dans le futur et non d'une approbation d'actes déjà commis.

Ces propos ne doivent pas être nécessairement être tenus devant un large public pour être réprimés. De simples publications sur un réseau social accessibles pour quelques contacts peuvent suffire.¹²⁰ Dès lors, la provocation directe aux actes de terrorisme est punissable, peu importe que celle-ci soit publique ou privée.

Par provocation directe, on entend que le provocateur, par son esprit et par ses termes, détermine clairement le crime ou le délit auquel il invite.

II. Apologie du terrorisme

L'apologie du terrorisme consiste à présenter ou à commenter favorablement des actes terroristes déjà commis, par exemple en commentant favorablement un attentat et ce, **même si la personne poursuivie ne désire pas le renouvellement des infractions qu'il justifie ou excuse**.¹²¹ Toutefois, l'apologie n'est punissable que si elle est publique (ce caractère public se mesure de la même façon que pour l'injure ou la diffamation). Des propos sur des réseaux sociaux peuvent également être réprimés.¹²² Plus précisément, le critère de publicité est établi si les propos sont prononcés publiquement ; c'est-à-dire à haute voix, démontrant ainsi une certaine volonté de les rendre publics en s'adressant à des personnes auxquelles leur auteur n'est pas lié par une quelconque communauté d'intérêts.¹²³

III. La poursuite judiciaire

Le transfert des délits de provocation au terrorisme et de son apologie dans le Code pénal permet de leur appliquer certaines règles de procédure qui étaient jusqu'alors exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou le recours à la procédure de comparution immédiate.¹²⁴

Toutefois, le seul régime caractéristique du droit de la presse, celui de l'imputation en cascade, reste applicable.

En outre, le procureur peut lui-même saisir le tribunal en vue d'un procès. De même, une association d'aide aux victimes du terrorisme peut se constituer partie civile en saisissant directement le tribunal avec une citation directe afin poursuivre l'auteur des faits afin de réclamer des dommages et intérêts. Cependant, un simple citoyen ne peut porter plainte.¹²⁵

Un autre point à souligner est que, pour les propos tenus sur internet, les poursuites concernent premièrement les auteurs de provocation ou d'apologie du terrorisme et non les hébergeurs ou responsables de réseaux sociaux.

Les délits de provocation au terrorisme et de son apologie étant considérés comme des délits de droits communs par la loi du 13 novembre 2014, ils sont dès lors considérés comme étant eux-mêmes des actes terroristes. Tous les moyens énergiques établis par le Code de procédure pénale (surveillance, infiltration, interception de correspondance, sonorisation des lieux et des véhicules, captation des données informatiques, etc.)¹²⁶ peuvent être utilisés afin de rechercher et constater ces deux délits.¹²⁷ Par contre, le régime de la garde **à vue dérogatoire de 96 heures** ainsi que le régime dérogatoire de perquisition ne sont pas applicables.¹²⁸

119 V. Brengarth, *op cit.*, p. 2.

120 Site internet du Service Public français, *Apologie du terrorisme – provocation du terrorisme, fiche technique* disponible à partir de l'url suivante : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32512?fbclid=IwAR0cdQQsDmdFNsBzBFzakSzQoDur8-CixAtUPfS2MADoLzKh5rHyaNVF_co.

121 V. Brengarth, *op cit.*, p. 5.

122 Site internet du Service Public français, *Apologie du terrorisme – provocation du terrorisme, fiche technique*.

123 J-H. Robert, *op cit.*, p. 4.

124 Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme – Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste, p. 6.

125 Site internet du Service Public français, *Apologie du terrorisme – provocation du terrorisme, fiche technique*.

126 Circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme – Renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste, p. 6.

127 J-H. Robert, *op cit.*, p. 7.

128 Ibidem.

IV. Fermeture ou blocage des sites internet illicites

La loi du 13 novembre 2014 prévoit également une procédure spécifique, plus rapide, dites « de blocage », pour les sites internet qui diffuseraient des provocations au terrorisme et qui en feraient son apologie.¹²⁹ Toute personne peut signaler aux autorités des contenus de ce type sur des sites web. De même, les fournisseurs d'accès à internet ainsi que les hébergeurs de sites doivent, selon la loi du 21 juin 2004, **« mettre en place un dispositif de signalement facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. »**¹³⁰

La loi prévoit deux types de blocage, une fermeture judiciaire et une fermeture administrative :

- La fermeture judiciaire : si un site contient des provocations au terrorisme ou fait son apologie, la justice peut soit prononcer la fermeture du site en question, soit encore bloquer son accès depuis la France¹³¹ ;
- La fermeture administrative peut se dérouler sans l'intervention d'un juge. Dans ce cas, c'est la Direction Générale de la Police Nationale, Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies et de la communication.¹³²

B. ROYAUME-UNI

En adoptant le Terrorism Act 2006, le législateur britannique a créé une série de nouveaux délits liés à la provocation et à l'apologie du terrorisme. Cela résulte de la volonté de mettre en place des politiques qui permettraient au gouvernement de prévenir et d'intervenir plus rapidement face à l'extrémisme violent, au phénomène de radicalisation ou encore dans la préparation d'actes terroristes.¹³³ Comme en France, l'incitation au terrorisme faisait déjà l'objet d'une sanction dans le droit britannique, mais celle-ci ne concernait que les incitations directes au terrorisme.¹³⁴

1. RÉPRESSION DE L'ENCOURAGEMENT DU TERRORISME

Dans sa première section, le Terrorism Act of 2006 sanctionne toute déclaration qui « pourrait être comprise par certains ou par l'entière du public auquel elle est adressée comme un encouragement direct ou indirect ou encore comme une incitation à commettre, préparer ou instiguer des actes de terrorisme. »¹³⁵

Par encouragement indirect, le législateur britannique entend toute déclaration qui « glorifie » la commission ou la préparation d'actes terroristes si le public déduit, conclut raisonnablement qu'il est incité à adopter ce genre d'actes.¹³⁶

Le terme glorification est défini à la section 20 du Terrorism Act de 2006 comme incluant toutes formes d'éloges ou de célébrations.¹³⁷

Enfin, le délit est établi lorsque la personne qui énonce ce genre de déclaration a soit l'intention d'encourager directement ou indirectement le public à instiguer, préparer ou à commettre un acte terroriste, soit fait simplement preuve d'une insouciance coupable quant aux effets de ses propos sur le public.¹³⁸

La personne qui sera reconnue coupable de ces faits sera punie par une peine de prison ne pouvant dépasser sept ans et/ou à une amende.¹³⁹

2. INTERDICTION DE DIFFUSION DES PUBLICATIONS TERRORISTES

Comme pour le **délit d'encouragement, une publication sera qualifiée de terroriste** si elle peut être perçue par le public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre un acte terroriste. Il en sera de même si cette publication peut servir dans la préparation d'un tel acte.¹⁴⁰ Dès lors, la diffusion (par la vente par exemple) de publications à caractère terroriste par une personne est punissable si cette dernière le fait avec la volonté de pousser directement ou indirectement une autre personne à

¹²⁹ Site internet du Service Public français, *Apologie du terrorisme – provocation du terrorisme, fiche technique*.

¹³⁰ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, disponible à partir de l'url suivante : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164.

¹³¹ Site internet du Service Public français, *Apologie du terrorisme – provocation du terrorisme, fiche technique*.

¹³² V. Brengarth, *op cit.*, p. 8.

¹³³ K. Gelber, *Incitement to Hatred and Countering Terrorism: Policy Confusion in the UK and Australia*, *Parliamentary Affairs* 71, Oxford University Press, 2018, p. 39.

¹³⁴ M. van Noorloos, *Verheerlijking van terrorisme: Een nieuwe kans ?*, *Nederlands Juristenblad*, Wolters Kluwer, 30 octobre 2014.

¹³⁵ Terrorism Act 2006, section 1 (1).

¹³⁶ Ibid., section 1 (3).

¹³⁷ Ibid., section 20 (2).

¹³⁸ Ibid., section 1 (2).

¹³⁹ Ibid., section 1 (7) (a).

¹⁴⁰ Ibid., section 2 (3).

commettre un acte qualifié de terroriste ou si elle ne mesure pas les risques engendrés par ses actions.¹⁴¹ La peine prévue par le Terrorism Act de 2006 pour toute personne reconnue coupable de diffuser des publications terroristes est de maximum sept ans de prison et/ou une amende.¹⁴²

La loi pénalise également les publications de ce type sur un service électronique.¹⁴³ Une personne qui publie de telle chose sera considérée comme appuyant les propos tenus sur internet si celle-ci ne s'est pas conformée aux injonctions des autorités de police dans les deux jours suivant la réception de la notification et si elle n'a aucune excuse raisonnable.¹⁴⁴ Plus précisément, cette notification déclare que l'opinion émise sur internet est illégale et liée au terrorisme et que l'auteur doit s'assurer que la déclaration mise en cause ne soit plus accessible au public ou du moins modifiée afin de ne plus être en lien avec une incitation au terrorisme.¹⁴⁵

C. ALLEMAGNE

En raison de son histoire, l'Allemagne a adopté une position très stricte envers les propos racistes et séditions. Cette position modérée se retrouve dans les médias traditionnels ainsi que parmi les citoyens. Pour ces raisons, l'Allemagne n'a jamais ressenti le besoin d'adopter d'une législation spécifique punissant explicitement la provocation ou l'incitation à commettre des actes terroristes.

Le principal outil légal pour combattre les discours et crimes de haine en Allemagne est le Code pénal qui contient une série de dispositions ayant pour objectif de lutter contre ce genre de discours ou d'actes, d'enrayer leur diffusion ainsi que leurs effets éventuels. Pour ce faire, le législateur allemand a cru utile de distinguer, au sein des « crimes de haine », basés sur des préjugés et les crimes dits « symboliques ».¹⁴⁶ C'est à cette dernière catégorie que nous allons nous intéresser car elle reprend les crimes d'incitation à la haine, la provocation à commettre des délits, la diffusion de propagande de groupes violents illégaux et l'utilisation de symboles.

1. STRAFGESETZBUCH, LE CODE PÉNAL ALLEMAND

De manière générale, et contrairement à ce que nous avons observé au Royaume-Uni et en France, les dispositions du Code pénal ne requièrent pas une intention spécifique dans la perpétration de ces délits.¹⁴⁷ Selon son article 46, (2), le Code pénal prévoit que, lors de sa prise de décision, la Cour porte particulièrement son attention sur les « motifs et objectifs » du suspect ou encore sur « son attitude reflétée dans le délit ».¹⁴⁸

I. Incitation à la haine

Le Code prévoit, dans sa section 130, un cadre assurant la protection de tout « groupe national, racial, religieux ou de tout groupe qui se définit par ses origines ethniques », d'un

segment de la population ou d'individus « isolés » en raison de leur appartenance à des groupes susmentionnés contre :

- Les incitations à la haine ;
- Les appels à des actions violentes et arbitraires ;
- Les attaques à leur dignité humaine par des insultes, un dénigrement ;
- Les actes de diffamation.¹⁴⁹

Pour être sanctionnés, ces actes doivent perturber l'ordre public. Leurs auteurs encouront une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à cinq ans.¹⁵⁰

De même, la diffusion, l'approvisionnement, le stockage de publications ou d'écrits à caractère « haineux » et le fait de le rendre accessible au public sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi qu'une amende.¹⁵¹ Notons également que la section 130 sanctionne également toute violation à la dignité des victimes du national-socialisme, violations qui peuvent prendre la forme de l'apologie, la glorification ou encore celle du déni des atrocités commises durant cette période.¹⁵²

¹⁴¹ Ibid., section 2 (1) (2).

¹⁴² Terrorism Act 2006, section 2 (11).

¹⁴³ Ibid., section 3 (1).

¹⁴⁴ Ibid., section 3 (2).

¹⁴⁵ Ibid., section 3 (3).

¹⁴⁶ Germany: Responding to 'hate speech', Country Report 2018, **Article 19**, p. 21.

¹⁴⁷ Ibid., p. 22.

¹⁴⁸ Strafgesetzbuch, Section 46 (2).

¹⁴⁹ Strafgesetzbuch, Section 130 (1).

¹⁵⁰ Ibidem.

¹⁵¹ Ibid., Section 130 (2).

¹⁵² Ibid., Section 130 (3), (4), (5), (6).

II. Répression des publications tendant à provoquer la perpétration de délits

Le législateur allemand prévoit que la diffusion, la présentation publique ainsi que la fait de rendre accessible tout écrit « capables de servir d'instructions à la perpétration d'un acte illégal » et dans l'intention d'encourager une autre personne à commettre ce type d'actes est punissable par une peine de prison ne pouvant dépasser trois ans ou une amende.¹⁵³ Quels « actes illégaux » **sont-ils visés ici ?** Le code mentionne entre autres l'atteinte à l'ordre public, le meurtre, le génocide, les crimes contre l'humanité ou encore les crimes de guerre.¹⁵⁴

III. Diffusion de propagande d'organisations anticonstitutionnelles

La diffusion, la production, le stockage, l'importation et l'exportation de matériaux de propagande de certaines organisations anticonstitutionnelles ainsi que le fait de les rendre accessibles au public via les moyens de stockage de données est sanctionnée par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans ou une amende.¹⁵⁵ Le but est d'empêcher la dissémination de ce type d'**écrits dirigés contre l'ordre libre et démocratique ou contre l'idée du concert des nations**.

Par organisations anticonstitutionnelle, on vise :

- un parti politique qui a été déclaré anticonstitutionnel par la Cour Constitutionnelle Fédérale ainsi que tous les partis et organisations considérés comme des substituts de ce parti politique ;
- une organisation, ainsi que ses substituts, bannie par une décision finale car dirigée contre l'ordre constitutionnel et contre le concert des nations ;
- un gouvernement, une organisation ou une institution en dehors de la République Fédérale d'Allemagne poursuivant des objectifs contraires à l'ordre public.¹⁵⁶

IV. Utilisation de symboles d'organisations anticonstitutionnelles

Enfin, dernier outil pour combattre les discours de haine, le Code précise que quiconque distribuera ou utilisera en Allemagne, par écrit ou lors de meetings, des symboles d'une ou de plusieurs organisations anticonstitutionnelles pourra faire l'objet d'une peine de maximum trois ans d'emprisonnement ou d'une amende.¹⁵⁷ La même peine est également prévue pour la production, le stockage, l'importation et l'exportation d'objets représentant ou contenant ce genre de symboles en vue de les distribuer ou de les utiliser en Allemagne ou à l'étranger.¹⁵⁸

2. NETZWERKDURCHSETZUNGSGESETZ OU « LOI NETZDG » CONTRE L'INCITATION À LA HAINE

Parmi les récents efforts entrepris afin de contrer les discours de haine, la loi NetzDG **a été adoptée à la fin du mois de juin 2017 afin d'améliorer l'exécution de la loi sur les réseaux sociaux et réguler les discours de haine mais également les fake news**.¹⁵⁹

La loi s'applique aux réseaux sociaux, définis pour l'occasion comme étant des services de télécommunication qui, pour des buts lucratifs, exploitent des plateformes internet conçues pour permettre aux utilisateurs de partager tout contenu avec d'autres utilisateurs ou pour rendre ce contenu public.¹⁶⁰ Toutefois, la loi ne s'applique pas aux plateformes qui proposent un contenu journalistique ni aux plateformes conçues pour permettre la communication entre utilisateurs. Les réseaux professionnels, les jeux en ligne, les sites de vente et de messagerie ne sont donc pas compris dans le spectre de la loi.¹⁶¹ De plus, certaines simplifications sont prévues pour les réseaux sociaux plus petits, c'est-à-dire comptant moins de 2 millions d'utilisateurs.¹⁶²

La NetzDG garantit le retrait ou le blocage de certains contenus illégaux lorsqu'une plainte est introduite. Parmi les critères les plus marquants retenus pour définir ce genre de contenu, notons le fait de violer les normes protégeant l'Etat de droit, la démocratie, l'ordre public, l'honneur personnel et l'autodétermination sexuelle.¹⁶³

¹⁵³ Ibid., Section 130a (1), (2).

¹⁵⁴ Ibid., Section 126.

¹⁵⁵ Strafgesetzbuch, Section 86 (1).

¹⁵⁶ Ibidem.

¹⁵⁷ Ibid., Section 86a (1).

¹⁵⁸ Ibidem.

¹⁵⁹ Site internet de la BBC, « Germany starts enforcing hate speech law », 1er janvier 2018

¹⁶⁰ Netzwerkdurchsetzungsgesetz Section 1 (1).

¹⁶¹ Ibidem.

¹⁶² Ibid., Section 3.

¹⁶³ Ibid., Section 1 (3).

I. La procédure instaurée par la loi

La NetzDG s'assure que le fournisseur du réseau social en question prenne directement en considération la plainte et vérifie la légalité du contenu en question et s'il est susceptible d'être retiré ou encore bloqué.¹⁶⁴

Un contenu défini comme manifestement illégal doit être retiré dans les 24 heures suivant la plainte. Une période plus longue peut être accordée individuellement par les autorités répressives compétentes¹⁶⁵. En ce qui concerne les autres types de contenus illégaux, la loi prévoit un délai maximal de sept jours pour exécuter le retrait ou le blocage.¹⁶⁶

En cas de retrait, le contenu est retenu comme preuve et conservé dix jours en application des Directives européennes 2000/31/EC et 2010/13/EU.¹⁶⁷ Le plaignant et l'utilisateur seront immédiatement notifiés à propos de la décision et ses motifs.¹⁶⁸ De plus, le management du réseau social devra assurer le suivi mensuel de la procédure et proposer régulièrement des formations aux personnes chargées de traiter les plaintes.¹⁶⁹

II. Les sanctions

La loi NetzDG établit une infraction administrative et des sanctions pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros¹⁷⁰ pour tout réseau social :

- Qui ne pourra fournir une procédure conforme stipulée par la loi ;
- Qui présentera une version incomplète, inopportune de la procédure ;
- Coupable de manquements dans l'exécution de la procédure.

D. CONCLUSION

Dans le contexte actuel, beaucoup de questions se posent sur l'utilité ou la nécessité de criminaliser la provocation et de l'apologie du terrorisme.

Les mouvements djihadistes tels que l'Etat Islamique sont aujourd'hui plus visibles qu'auparavant de telle sorte que des personnes sont influencées par ces idéologies et peuvent même les adopter. Dès lors, la prolifération des discours de haines incitant au terrorisme fait peser un risque supplémentaire sur la sécurité nationale.

Les législations examinées ici permettent aux gouvernements de mieux lutter contre les nouvelles méthodes mises au point par les groupes extrémistes. Elles répondent aux vœux d'une partie de la population qui reproche soit l'inaction des autorités soit leur impuissance face à la montée en puissance des prédicateurs de haine.

Même si les approches anglo-saxonne, germanique ou française ne sont pas identiques, nous constatons néanmoins une certaine convergence quant à la nécessité de lutter efficacement la propagation des idées radicales des nouveaux groupes terroristes. Dans chaque cas, il s'agit de prévenir la perpétration d'actes terroristes en stoppant rapidement les provocations ou glorifications grâce à la criminalisation de ce type d'agissements.

Toutefois, nous avons pu remarquer que le problème principal de ces législations réside dans la définition juridique des actes de provocation au terrorisme et de leur apologie. Une définition trop restrictive empêche certains actes de tomber dans le champ d'application tandis qu'une définition trop large met plus de pression sur les épaules des autorités judiciaires qui devront interpréter ces mesures et en appliquer les sanctions.

Face aux critiques pointant d'éventuelles atteintes à liberté d'expression et de religion, les législateurs européens répondent que tout est question d'équilibre et qu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de nos valeurs de démocratie, de paix et de respect du vivre-ensemble.

¹⁶⁴ Ibid., Section 3 (2).

¹⁶⁵ Ibidem.

¹⁶⁶ Ibidem.

¹⁶⁷ Ibid., Section 3 (2), 4.

¹⁶⁸ Ibid., Section 3 (2), 5.

¹⁶⁹ *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* Section 3 (4).

¹⁷⁰ Ibid., Section 4 (2).



VIII. BILAN, DEUX ANS APRÈS LES ATTENTATS

En janvier 2017, à peu près cinq mois après le lancement de la base de données de l'OCAM et l'entrée en vigueur de la circulaire « Prédicateurs de haine », 15 individus ont été catégorisés comme prédicateurs de haine. Ils ont fait l'objet d'une interdiction de visa dans l'espace Schengen.

En octobre 2017, le Ministre Geens a listé quelques 80 individus considérés comme étant des prêcheurs de haine, dont 30 prêcheurs salafistes. Huit mosquées sont ciblées par les autorités. Et tous les protagonistes qui ont pu être identifiés sont repris dans la banque de données de l'OCAM.

En décembre 2017, le Ministre de la Justice comptait 78 propagandistes de haine, 31 HTF (loups solitaires, infiltrés, etc.) et 14 propagandistes de haine à l'étranger faisant tous l'objet d'un suivi conjoint.¹⁷¹

En juin 2018, l'OCAM faisait état de 81 propagandistes, de 285 combattants terroristes avec un lien vers la Belgique (dont 135 présumés morts) et de 41 HTF.¹⁷²

Sur base de la circulaire ministérielle et de la banque de données de l'OCAM, le Secrétaire d'État à l'Asile et l'Immigration indiquait en octobre dernier que les services surveillaient 5 imams en plus de celui de la GMB. Il a d'ailleurs refusé de délivrer des visas à quelques 20 imams désireux de venir travailler dans des mosquées non reconnues,¹⁷³ c'est-à-dire non agréées par les autorités compétentes.

En août 2017, suite aux 100.000 contrôles effectués dans le cadre du Plan Canal, 10.605 propositions de radiation d'office avaient été formulées à l'égard de personnes dont la domiciliation était erronée.

Quelques mois plus tard, en novembre 2017, le Ministre Jambon annonçait que le Plan Canal avait conduit à la fermeture de 26 organisations, après un contrôle auprès de 96 entités et à la saisie de grosses quantités de drogues. Ces « organisations » sont en fait des « petites sociétés et ASBL fantômes » qui entretiennent des liens avec des cellules terroristes.¹⁷⁴ Par rapport au contrôle de domicile, quelques 11.000 maisons ont fait l'objet d'une inspection et 1.539 personnes ont fait l'objet d'une admonestation administrative. 1.600 ASBL ont été contrôlées, 113 sont suspectées de faits criminels ; 546 font l'objet d'une procédure judiciaire ; et 113 ont été dissoutes.¹⁷⁵

Enfin, outre ces résultats et avancées sur le terrain, nous devons évoquer la création de la cellule D-Rad:Ex à la prison d'Ittre (qui dispose d'ailleurs de son équivalent en Flandre, à Hasselt) en avril 2016. Celle-ci permet d'y enfermer les détenus prédicateurs de haine - meneurs, idéologues, et recruteurs - afin qu'ils ne soient pas en contact avec les autres détenus. L'objectif principal de cette disposition est celui du confinement. Ils suivent aussi un programme dit de « déradicalisation ».

Précisons que cette notion de « déradicalisation » est, comme précisé au point VI, contestée car il est extraordinairement lent et difficile de faire évoluer les conceptions extrémistes enracinées dans l'esprit de ces personnes. Tout comme il est difficile de vérifier que cette évolution a réellement eu lieu.

¹⁷¹ Communiqué de presse : www.koengeens.be/fr/news/2017/12/01/extension-de-la-banque-de-donnees-dynamique-ftf-aux-homegrown-terrorist-fighters-et-propa.

¹⁷² Sud Presse du 15 juin 2018, 81 propagandistes de haine sont suivis, p. 16.

¹⁷³ On estime d'ailleurs actuellement le nombre de mosquées non reconnues à 270 (pour 80 mosquées agréées).

¹⁷⁴ Rédaction, Voici le bilan du Plan Canal, **La Libre Belgique**, 13 novembre 2017

¹⁷⁵ Rédaction, Jan Jambon à Molenbeek : la Plan Canal porte ses fruits, **Le Vif**, 27 octobre 2017

CONCLUSIONS

En Belgique, la vision du radicalisme violent a évolué pour déboucher sur une définition générale établie récemment par la Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes ».

La « radicalisation » devient ainsi le :

« processus à travers lequel un ou plusieurs individus adhère(nt) à un système de valeurs et de croyances qualifiées d'extrêmes, avec l'objectif de produire les changements politiques, sociaux ou religieux en accord avec ledit système de valeurs et les objectifs qui en découlent. Ce processus peut monopoliser des registres cognitifs, affectifs et comportementaux ».

Son corollaire, le « radicalisme » est, lui, considéré comme étant :

« la poursuite et/ou le soutien de changements très drastiques dans la société, pouvant causer un danger pour l'ordre juridique démocratique (objectif), éventuellement l'utilisation de méthodes non démocratiques (moyen), pouvant nuire au fonctionnement de l'ordre juridique démocratique (effet) ou, de manière plus générale, c'est la volonté d'accepter la conséquence la plus extrême d'une opinion et d'y donner suite par des actes ».

Le radicalisme et le processus de radicalisation ces dernières décennies sont indéniablement des réalités en Belgique. Des erreurs ont été commises et ce phénomène n'a pas été suffisamment anticipé et contrôlé.

Evidemment, il faut reconnaître qu'il est, à la base, malaisé d'exercer un contrôle rigoureux sur les cultes en raison des garanties constitutionnelles de respect de l'autonomie des cultes et de la non-ingérence des autorités publiques. Par ailleurs, le manque d'auto-structure de la communauté musulmane et la diversité des courants qu'elle abrite s'accommodent difficilement d'un organe représentatif unique. Et cela se traduit bien souvent par une opacité des lieux de culte.

Comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, la difficulté réside également dans le fait qu'il est compliqué et délicat de déterminer à partir de quel moment un individu dépasse le seul champ de la liberté d'expression ou de religion pour tomber dans le champ de comportement répréhensibles. C'est notamment pour cette raison qu'il est nécessaire d'adopter une approche pluridisciplinaire afin de lutter contre le radicalisme à la fois de façon préventive et répressive et afin de permettre au législateur d'adopter des mesures adéquates.

La reconnaissance des lieux de culte est une compétence partagée entre les différentes entités du pays et cette problématique complexe est gérée respectivement au niveau fédéral, régional et communautaire. La VSSE joue un rôle-clé dans ce domaine. D'après elle, seules 23% des mosquées existantes sont officiellement reconnues en Belgique. Cette compétence nécessite une collaboration étroite et une coordination efficace de la part des nombreux acteurs concernés aux différents niveaux de pouvoir.

Nombreuses furent les mesures adoptées par le gouvernement fédéral dans le cadre général de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme. Celles qui concernent les prédicateurs de haine ont particulièrement été efficaces, notamment en raison de la circulaire ministérielle (qui fut signée par cinq Ministres fédéraux) et grâce à la mise en place de la banque de données de l'OCAM. Elles doivent être comprises et analysées dans le cadre global des deux packages de mesures entrepris par le gouvernement fédéral.

Le « Rapport Radicalisme » de la Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » a permis de mettre en lumière et d'insister sur quatre aspects liés à la lutte contre les prédicateurs de haine notamment :

- l'offre salafiste sur le web¹⁷⁶ ;
- la « formation » des imams, compétence à la fois fédérale et communautaire ;
- la sanction des prêcheurs de haine via les dispositions pénales existantes ;
- et la Grande Mosquée de Bruxelles (GMB) comme lieu de « cristallisation naturelle ».

L'inquiétant phénomène de la montée de la radicalisation dans les prisons a fait l'objet de plusieurs mesures particulières. La volonté du gouvernement fédéral est double : éviter une radicalisation accrue des détenus et leur offrir un cadre spécialisé durant leur séjour carcéral.

¹⁷⁶ Nous verrons ci-dessous dans quelles mesures l'incitation à la haine sur internet peut être contenue et punie. Plusieurs pistes de réflexion en la matière sont d'ailleurs proposées.

L'analyse comparative nous permet d'affirmer que la Belgique et ses voisins s'inscrivent dans une dynamique similaire dans le sens où ils adaptent tous leurs législations afin de mieux lutter contre les méthodes des groupes extrémistes. Néanmoins, la différence se situe au niveau normatif et notamment sur les critères définissant les actes de provocation et d'incitation au terrorisme. Le principal problème de ce type de législation réside dans la définition de ce qui constitue des actes de provocation au terrorisme et son apologie.

Les mesures entreprises par le gouvernement fédéral portent leurs fruits. En résumé : 81 propagandistes identifiés, 285 combattants terroristes identifiés, 41 loups solitaires (*home grown terrorist fighters* ou HTF) identifiés et 81 mosquées reconnues. Néanmoins, leur exécution nécessite de nombreuses concertations entre acteurs de terrain concernés et acteurs politiques des trois niveaux de pouvoir.

Ci-dessous, nous proposons une série de pistes supplémentaires à explorer afin d'élargir le débat et la réflexion sur cette problématique complexe.

Pistes à explorer

Le Rapport de la Commission d'enquête parlementaire « Attentats terroristes » qui a fait suite aux dramatiques attentats du 22 mars à Bruxelles a également permis, d'une part, de renforcer des mécanismes et des mesures existantes mais a aussi permis, d'autre part, de faire émerger certains points problématiques. Sur cette base, voici des pistes que nous proposons.

1) IMPOSER UN PARCOURS D'INTÉGRATION CIVIQUE DANS LA FORMATION DES IMAMS

En Flandre, le fait que l'imam ait participé au parcours d'intégration civique (ou inburgeringsbeleid) est pris en compte lors de la reconnaissance d'une mosquée. Tel n'est pas le cas à Bruxelles et en Région wallonne. Le décret flamand du 7 mai 2004 reprenant toute une série de critères rentrant en ligne de compte lors de la reconnaissance d'une mosquée devrait disposer d'un équivalent bruxellois et wallon.

2) CONTRÔLER ÉTROITEMENT LE FINANCEMENT DES MOSQUÉES

A la différence de certains pays européens comme la France ou les Pays-Bas, la Belgique reconnaît officiellement certains cultes et les finance. Les religions actuellement reconnues sont les cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite, islamique et prochainement bouddhiste. Le comportement neutre de l'Etat place l'ensemble des religions reconnues sur un pied d'égalité. Le système belge, qui voit l'État reconnaître « l'utilité sociale » des cultes et qui finance leur exercice est un système unique en Europe.

L'article 181 de la Constitution belge dispose que l'État octroie un salaire et des retraites aux ministres du culte et aux délégués des organisations non-confessionnelles reconnues par la loi. Il existe également des cours de religions et de morale laïque organisés dans l'enseignement public, le salaire des enseignants étant à charge de l'État.¹⁷⁷ En application des accords du Lambermont, les Régions participent également au financement des cultes depuis l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001. Il en va ainsi de la tutelle sur les fabriques d'église, le contrôle et l'autorisation des travaux aux édifices des cultes, le contrôle des opérations immobilières, le contrôle relatif aux budgets et aux comptes ainsi que l'autorisation des dons et legs aux fabriques d'église et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus lorsque le montant légal de dispense est dépassé. Les Régions sont également dorénavant compétentes pour la reconnaissance des lieux de culte. Depuis 2007, la Région wallonne a reconnu près de 50 lieux de culte musulmans. Ce nombre devrait augmenter progressivement vu l'évolution de la présence et de la pratique de ce culte dans notre société. En outre, un financement provenant des pouvoirs locaux et des Régions permet de couvrir le déficit des établissements culturels et laïques et de financer tant les travaux aux édifices (des cultes et de la laïcité) que le logement des ministres du culte.

Au-delà du financement des cultes organisés par l'Etat, nous sommes confrontés à un autre problème, plus insidieux, à savoir le financement étranger des cultes et le risque d'influence et de mainmise que ce dernier pourrait exercer. L'immigration de nouvelles populations en Europe occidentale s'est réalisée par vagues successives. D'abord par l'arrivée des Israélites au premier siècle de notre ère, suivi par les personnes d'obédience chrétienne dont la foi différait comme les orthodoxes à partir du XI^{ème} siècle et surtout les protestants dès le XVI^{ème} siècle. Il faudra attendre le XX^{ème} siècle, pour que

le bouddhisme, l'hindouisme et l'islam n'arrivent en Europe raison de l'immigration économique et de l'existence des colonies européennes en Afrique et au Moyen-Orient. Si, chronologiquement, l'islam est l'une des dernières religions arrivées sur le sol européen, sa progression n'en est pas moins fulgurante puisqu'elle occupe souvent le deuxième rang des religions pratiquées dans bon nombre de pays européens.

Comme pour les autres cultes, les questions relatives à l'organisation du culte musulman, au financement de son exercice, à sa relation avec l'État, sont abordées partout en Europe, même dans les pays les plus strictement attachés aux valeurs de laïcité, tels que la France ou les Pays-Bas, qui, contrairement à nous, ne financent pas l'exercice des cultes. Les religions présentes sur notre territoire doivent œuvrer à l'intégration. C'est notamment le cas de l'islam, par la constitution d'un islam de Belgique, indépendant et affranchi des influences étrangères, c'est-à-dire affranchi de cet islam que l'on a coutume d'appeler « l'islam des ambassades ».

Les prolégomènes de ce développement ont vu jour en 1998 avec la mise en place de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Les religions nouvellement établies sur le territoire ont besoin de lieux de culte. Or, ces constructions demandent des investissements considérables, souvent hors de portée des pratiquants de la religion en question. Au risque de laisser des puissances étrangères financer et contrôler ces édifices et les activités qui s'y déroulent, il est important de vérifier et d'examiner scrupuleusement les mouvements de fonds provenant de l'étranger, voire du territoire en cas de provenance suspecte ou de donations importantes.

¹⁷⁷ Rédaction, *Débaptisations : pas d'impact sur les subsides de l'Eglise*, 17 août 2010, **RTBF** Source : Belga

Si le cas de l'islam est emblématique en raison de sa récente organisation, il n'est reconnu que depuis 1974, il en va de même pour l'ensemble des cultes reconnus en Belgique pour lesquels un contrôle des financements étrangers devrait être mis en place et ce, en toute transparence. Il est important que l'Etat, associé aux instances régionales, puisse contrôler ces flux financiers. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance globale de l'ensemble des lieux de culte, notamment musulmans, par les instances régionales et l'absence d'obligation de ceux-ci à s'inscrire dans le cadre de la procédure de reconnaissance et de financement public, implique le risque que les lieux de culte non-reconnus soient affranchis des obligations comptables qui leur sont imposées par les Régions, voire soient directement financées par des organisations religieuses plus rigoristes. En l'occurrence, ces organisations sont situées dans des Etats musulmans comme l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis pour l'islam. Pour les Juifs orthodoxes, il existe aussi un financement provenant d'associations loubavitch ou hassidiques. Pour les catholiques, il existe un financement en provenance de tendances sectaires et rigoristes à l'image de l'Opus Dei ou du Renouveau Charismatique.

A l'heure actuelle, la réalité d'une ingérence étrangère se fait plus cruellement ressentir pour la religion musulmane vu son arrivée tardive sur le continent, sa désorganisation jusqu'il y a peu et les forts soupçons tournant autour de l'islam des Ambassades organisé par certains pays rigoristes. Ainsi, l'Arabie Saoudite soutient activement le financement de la communauté musulmane à travers le monde pour y diffuser allègrement les conceptions wahhabites, peu compatibles avec les valeurs démocratiques, les libertés fondamentales, l'Etat de droit, le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat et, plus généralement, la philosophie des Lumières en Europe.

Ainsi, l'organisation de la Ligue islamique mondiale est directement financée par l'Arabie Saoudite et dispose de plus de 50 représentations dans le monde. Son but est de promouvoir un islam ultra conservateur, inspiré du wahhabisme pratiqué dans le royaume saoudien. Comment ? En distribuant de l'argent pour construire des mosquées, former des imams, etc. En France, cette ONG a permis la construction de plusieurs mosquées. A travers la Ligue islamique mondiale, quelques généreux bienfaiteurs, ou directement les pétrodollars de l'Arabie saoudite, ont largement soutenu l'installation de l'islam en France.

Comment préserver l'indépendance nationale d'un culte sur le territoire si les lieux de culte dépendent d'Etats étrangers ?

L'Arabie Saoudite est intervenue dans le financement de la Grande Mosquée de Bruxelles, laquelle en redistribue une partie à d'autres mosquées belges. Mais, l'Arabie Saoudite est également directement intervenue dans le financement de constructions de mosquées en Belgique. La Mosquée Imam Malik à Bruxelles, inaugurée il y a quelques années, a été financée par le Qatar. La Turquie joue aussi un grand rôle en termes de financement puisque près d'un tiers des mosquées belges représentent l'islam turc à travers le réseau Milli Görüs dont le financement est officiellement assuré par le prélèvement d'un impôt volontaire auprès des fidèles et, d'autre part, le réseau du Dibat14 (plus communément dénommé 'Diyanet') dont les mosquées belges sont la propriété de l'Etat turc. Les imams de la Diyanet, détachés en Belgique pour une période de trois ans, sont, quant à eux, directement payés par l'Etat turc et ont le rang de fonctionnaires. Face à ce problème, le Gouvernement fédéral a instauré, par un arrêté royal, un « dialogue permanent » entre l'Etat fédéral d'une part et la Laïcité d'autre part dans le but de rappeler la nécessité de lutter contre le terrorisme et le radicalisme en rappelant les valeurs des Lumières.

Ces différents financements suscitent une double inquiétude. Premièrement, le risque de tutelle idéologique qui pourrait être une conséquence de cette dépendance financière. Deuxièmement, les risques de détournement d'une partie de ce financement étranger à des fins de profits personnels ou de financement d'activités parallèles indéterminées. Que ces financements soient musulmans, catholiques, juifs, orthodoxes ou autres, il paraît essentiel de contrôler le fait que ce financement étranger ne soit pas en contradiction avec nos valeurs, l'Etat de droit et la volonté de reconnaissance et d'intégration de tous les cultes au sein de la société belge. Ces questions de fond doivent pouvoir être traitées sans provoquer d'émotion médiatique excessive qui occulterait la complexité de ces questions, même si elles touchent au domaine de la croyance la plus intime.

3) DRESSER UNE LISTE NOIRE EUROPÉENNE DES IMAMS RADICAUX

La Commission spéciale sur le terrorisme du Parlement européen, mise en place en juillet 2017, avait pour mission de mettre en exergue les éventuels manquements dans la coopération entre les autorités nationales et l'agence européenne Europol, de se pencher sur la gestion des frontières extérieures de l'UE et d'avancer des propositions pour mieux lutter contre le terrorisme. En juillet 2018, un an après sa création, elle a remis son rapport dans lequel figure toute une série de recommandations adressées à la Commission Européenne. Parmi ces recommandations en figure une en particulier selon laquelle les Etats membres devraient procéder à un meilleur screening de leurs imams, placer sur une liste noire ceux qui propagent des discours haineux et partager cette dernière avec les autres Etats membres.¹⁷⁸

¹⁷⁸ L'Avenir du 5 juillet 2018, *Le Parlement veut une liste noire des imams radicaux*, p. 11.

4) MIEUX LUTTER CONTRE LA RADICALISATION DANS LES PRISONS

Au lendemain des attentats successifs de Paris et de Bruxelles, le Premier Ministre avait souhaité renforcer la concertation avec les représentants des six cultes reconnus en Belgique et de la laïcité.¹⁷⁹ En juin 2018, le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, ensemble avec les représentants des différents cultes et morales philosophiques non confessionnelles reconnus en Belgique, avaient convenu d'un plan d'action en six points promettant ainsi davantage de transparence dans la comptabilité et le financement de leurs entités.¹⁸⁰

Il s'agit donc d'un premier niveau de dialogue, national et touchant à tous les aspects de la radicalisation religieuse. Dans son article sur le rôle des représentants des cultes dans la lutte contre la radicalisation religieuse au sein des prisons, Stéphanie Wattier, propose que soit joint à cet échelon les représentants des acteurs de terrain, c'est-à-dire les représentants du personnel des établissements pénitentiaires. Ensuite, un deuxième niveau de dialogue pourrait être renforcé à l'échelon local, au sein-même de la prison, entre le personnel, la direction et les représentants des cultes. Selon elle, l'instauration d'un tel dialogue constituerait une étape importante en vue d'une meilleure appréhension du phénomène de la radicalisation religieuse dans les prisons.¹⁸¹

5) RENFORCER LA FERMETURE DES SITES INTERNET PRÊCHANT LA HAINE

Une surveillance des médias et des réseaux sociaux est indispensable afin de pouvoir détecter et poursuivre toute forme d'incitation au terrorisme.

Au niveau européen, il existe l'Internet Referral Unit (IRU) mise en place par Europol. Cette unité a été lancée en juillet 2015 et a déjà fait ses preuves. Son partenariat avec certaines entreprises privées et réseaux sociaux lui ont permis de réaliser un travail considérable dans la réduction de la propagande terroriste en ligne. Sur une année, 91,4% des contenus haineux détectés par l'IRU ont été supprimés.¹⁸²

En Belgique, l'i2-IRU, section centrale de la police fédérale, est chargée du même type de mission. Depuis sa création début 2016, elle est devenue le seul point de référence en Belgique pour faire retirer des messages de haine sur internet. A l'origine, elle avait été chargée de surveiller la propagande terroriste mais petit à petit, ses compétences se sont élargies à tout contenu haineux. Pour ce faire, elle s'appuie sur des législations en matière de discrimination, de racisme et de xénophobie.¹⁸³

En 2017, l'unité a demandé à toute une série de sites dont Facebook, Twitter et Google, de supprimer quelques 267 message de haine illégaux. En 2018, il s'agissait de 114 messages. Mais au total, seuls 187 des 381 messages, c'est-à-dire 49%, ont bel et bien été supprimés après l'intervention de la police.

En effet, beaucoup de sites refusent tout simplement de s'exécuter.¹⁸⁴

Dans ce contexte, plusieurs pistes pourraient être explorées : la création d'unités distinctes au sein de l'i2-IRU afin d'obtenir une spécialisation et de gagner en expertise, le renforcement de cette unité en termes de moyens et une plus grande collaboration avec le niveau européen à ce niveau précis.

De plus, l'article 46 sexies du Code d'instruction criminelle permet désormais aux services de police d'entretenir, sous une identité fictive, des contacts sur internet avec des personnes à propos desquelles existent des suspicions sérieuses sur la probabilité de commettre des infractions terroristes.¹⁸⁵ Cette piste aussi pousse à la réflexion et cette possibilité pourrait dès lors être renforcée et encouragée.

En Allemagne, la loi NetzDG adoptée fin juin 2017 a permis d'améliorer l'exécution de la loi sur les réseaux sociaux et réguler les discours de haine et a ainsi renforcé l'arsenal des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le prosélytisme. Les possibilités qu'offrent cette initiative pourraient également faire l'objet de discussions en Belgique.

Telles sont les diverses pistes qu'il nous semble important d'explorer pour lutter contre ce phénomène de radicalisation et pour combattre plus efficacement tous les propagateurs de haine et prédicateurs fanatiques.

¹⁷⁹ Belga, 20 avril 2016, consultable sur le site de la RTBF, « Attentats de Bruxelles : Charles Michel veut une concertation permanente avec les représentants des cultes » : www.rtf.be/info/societe/detail_attentats-a-bruxelles-charles-michel-veut-une-concertation-permanente-avec-les-representants-des-cultes?id=9275004.

¹⁸⁰ Site web du Ministre de la Justice, « Les cultes et la laïcité promettent la transparence », par Christian Laporte, 14 juin 2018, article consultable à partir de l'url suivante : www.koengeens.be/fr/news/2018/06/14/les-cultes-et-la-laicite-promettent-la-transparence.

¹⁸¹ WATTIER, Stéphanie, loc. cit., p. 622.

¹⁸² Communiqué de presse du 22 juillet 2016, disponible sur le site d'Europol – via l'url suivante : www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-internet-referral-unit-one-year.

¹⁸³ Le Vif, « Les messages de haine détectés par la police supprimés dans un cas sur deux », 18 septembre 2018, *Source* : Belga, disponible.

¹⁸⁴ Ibidem.

¹⁸⁵ DE VALKENNEER, Christian, loc. cit., p. 711.



BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES SCIENTIFIQUES

Beard, J., Strickland, P., « Counter-Terrorism and Border Security Bill 2017-2019 », **Briefing Paper, House of Commons Library**, Number 8332, 8 juin 2018.

De Valkeneer, C., Les réponses face au terrorisme : les glissements du judiciaire vers l'administratif, **Journal des Tribunaux**, 2017, p. 707 à 711.

Gelber, K., Incitement to Hatred and Countering Terrorism: Policy Confusion in the UK and Australia, **Parliamentary Affairs 71**, Oxford University Press, 2018

Lemmens, L., La procédure de retrait de la carte d'identité et des titres de voyage des jihadistes potentiels entre en vigueur, **Polinfo**, 14 janvier 2016

Lemmens, L., Mees, K., « Limitation du secret professionnel du personnel des institutions de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la terreur », **Polinfo**, 13 juillet 2017

Lysy, B., « Retrait temporaire de la carte d'identité des terroristes belges présumés », **Polinfo**, 31 août 2015

Remy, M-C., « Chronique de criminologie. Le déploiement des acteurs sociaux en matière de (dé)radicalisation », **Rev. Dr. Pén. Crim.**, 2016.

Robert, J-H., La provocation à des actes de terrorisme et leur apologie, **JCI. Procédures**, Fascicule 92, 18 décembre 2015.

van Noorloos, M., Verheerlijking van terrorisme: Een nieuwe kans ?, **Nederlands Juristenblad**, Wolters Kluwer, 30 octobre 2014.

Vogelaere, I., Mees, K., « Les bourgmestres peuvent ordonner la fermeture temporaire en cas de soupçons d'activités terroristes », **Polinfo**, 20 juin 2017

Wattier, S., « Le rôle des représentants des cultes dans la lutte contre la radicalisation religieuse des prisons », **Doctrine, CDPK**, 2016

ÉTUDES

Brengarth V., « **Lutte contre le terrorisme - L'apologie et la provocation au terrorisme dans le Code pénal : Etude critique et premier bilan** », **La semaine juridique**, Edition Générale n°39, 21 septembre 2015, 8 pages.

OCAM/OCAD, « Salafistische islam en wahhabitisch proselitisme », 24 octobre 2016, 71 p.

Germany: Responding to 'hate speech', Country Report 2018, **Article 19**, 67 pages

RAPPORTS

Avis n° 09/2004 du 09 août 2004 de la Commission de la protection de la vie privée sur le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitation de sécurité, **Chambre des Représentants** de Belgique, le 22 février 2005.

Cellule de Traitement des Informations Financières, **Rapport d'activités 2017**, 70 pages

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, **Rapport d'activités 2006**, 14 mai 2007, 326 pages

Commission chargée de faire des propositions au gouvernement en vue de favoriser un Islam de Belgique en Fédération Wallonie-Bruxelles, **Rapport de la Commission concernant les formations des cadres musulmans et les émissions concédées**, 18 mars – 4 décembre 2015, 37 pages

Commission d'enquête, « Attentats terroristes – Résumé des travaux et recommandations », 22 mars 2016, **Chambre des Représentants**, 84 pages

Commission spéciale « Radicalisation » du Sénat, « Rapport sur la radicalisation en Belgique », publié le 13 juin 2016, **Sénat de Belgique**, doc. S6-205/1, 228 pages

Plan national de lutte contre le radicalisme (Plan R), 2015, 20 pages

« Rapport Radicalisme » ou Enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste, **Chambres des Représentants de Belgique**, 23 octobre 2017, doc. 54 1752/009,

Marinower, C., Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, sur le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et le projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, **Sénat et Chambre des Représentants de Belgique**, doc. 51 1598/004, 2 mars 2005, 39 pages

Question de B. Pas au Ministre de la Justice sur « le screening des prédicateurs de haine », **Questions&Réponses, Chambre**, 2016-2017, 16 novembre 2016, n° 95, p. 160, n° 1485

Rapport de la Commission des Sages, « Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque », 2005-2006, 239 pages

Rapport d'activités 2007 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rapport fait au nom de la Commission chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (S) et de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police (CH) par Mme Vienne et M. De Padt, **Sénat et Chambre des Représentants en Belgique**, doc. 52-1404/001, 8 pages

Taelman, M., Avis de la Commission spéciale de suivi du Comité P (Chambre) et du Comité R (Sénat) concernant les Projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et habilitation de sécurité et Projet de loi modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant sur la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité », **Sénat et Chambre des Représentants de Belgique**, doc. 3-1068/1 (Sénat) et doc. 51 1598/003 (Chambre), Session 2004-2005, le 02 mars 2005

VSSE, « Le Salafisme en Belgique – Mécanismes et réalité », 28 janvier 2017, 20 pages

ARTICLES DE PRESSE

Laporte Ch., Les cultes et la laïcité promettent la transparence », La Libre Belgique, 14 juin 2018

Metdepenningen M., La Grande Mosquée nous roule dans la farine !, **Sud Presse**, 26 septembre 2018

Ponciau L., L'étrange belgitude du prêcheur de haine, **Le Soir**, 25 septembre 2018

Ponciau L., La Sûreté de l'Etat peine à doubler ses effectifs, **Le Soir**, 11 novembre 2018

Rédaction, Fouad Belkacem sera-t-il bien extradé vers le Maroc, **Le Soir**, 24 octobre 2018

Rédaction, Fouad Belkacem transféré à la Cour d'appel d'Anvers » **Soir Magazine**, 25 septembre 2018

Rédaction, Sharia4Belgium : Fouad Belkacem saura le mois prochain s'il reste belge ou non, **Soir Magazine**, 25 septembre 2018

Rédaction, Fouad Belkacem se pourvoit en cassation pour contester le retrait de sa nationalité belge, **Le Soir**, 6 novembre 2018

Rédaction, L'Exécutif des Musulmans vers un Islam de Belgique, **RTBF**, 22 janvier 2016,

Rédaction, Terrorisme : une centaine de femmes dans les combattants belges à l'étranger », **Le Soir**, 31 août 2016

Rédaction, La Sûreté réclame le doublement de ses effectifs, **Le Vif**, 13 septembre 2018

Rédaction, Les étrangers en séjour légal désormais expulsables, **La Libre Belgique**, 3 mai 2017

Rédaction, La législation sur les expulsions de Theo Francken reçoit un feu vert, **Le Vif**, 15 décembre 2017

Rédaction, La Grande Mosquée est déboutée, **Sud Presse**, 14 septembre 2018

Rédaction, La Grande Mosquée sera belgicisée, **Le Soir**, 17 mars 2018

Rédaction, Les détenus radicaux se méfient des imams belges, **La Libre Belgique**, 1er juin 2018

Rédaction, 81 propagandistes de haine sont suivis, **Sud Presse**, 15 juin 2018

Rédaction, Voici le bilan du Plan Canal, **La Libre Belgique**, 13 novembre 2017,

Rédaction, Jan Jambon à Molenbeek : la Plan Canal porte ses fruits, **Le Vif**, 27 octobre 2017,

Rédaction, Débaptisations : pas d'impact sur les subsides de l'Eglise, **Belga**, 17 août 2010

Rédaction, Le Parlement veut une liste noire des imams radicaux », **L'Avenir**, 5 juillet 2018

Rédaction, Attentats de Bruxelles : Charles Michel veut une concertation permanente avec les représentants des cultes, **RTBF source Belga**, 20 avril 2016

Rédaction, Les messages de haine détectés par la police supprimés dans un cas sur deux, **Le Vif**, source **Belga**, 18 septembre 2018

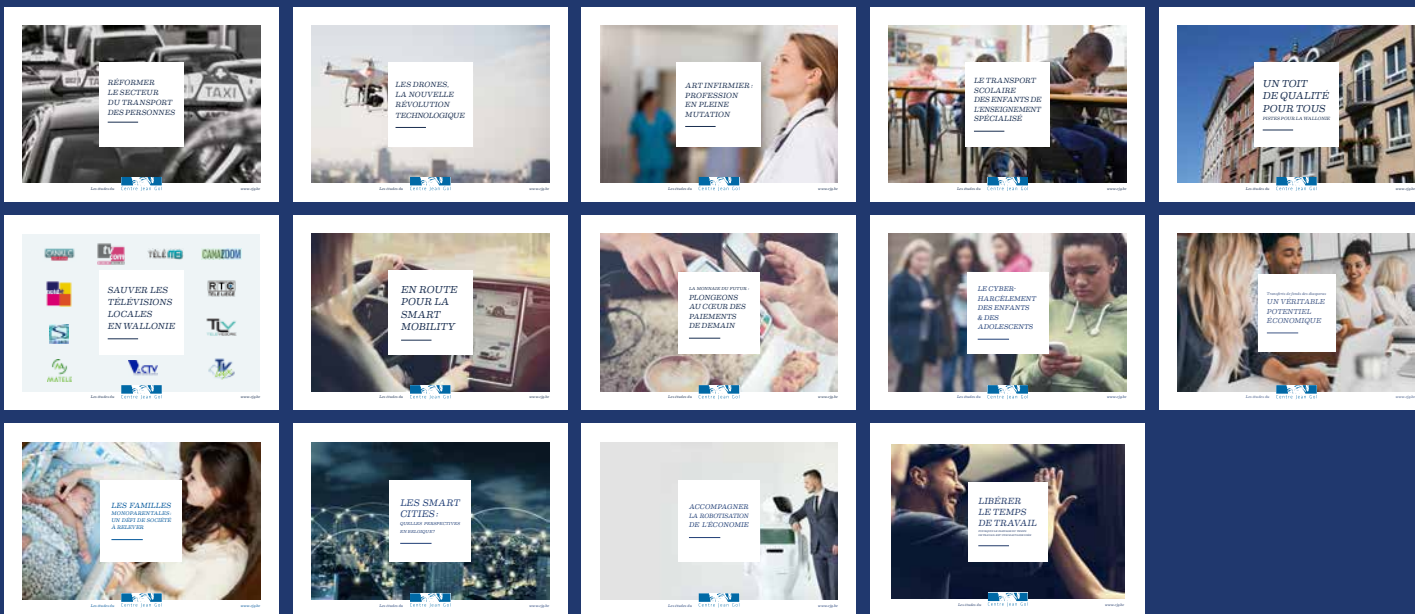
Rédaction, La chasse aux prêcheurs de haine est lancée, **La Dernière Heure**, 19 juillet 2016

Rédaction, Germany starts enforcing hate speech law, **BBC**, January 1 2018,

06	/ INTRODUCTION
09	/ I. ECLAIRAGE HISTORIQUE ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES
14	/ II. LIBERTÉ DE RELIGION ET D'EXPRESSION VERSUS INCITATION À LA HAINE
16	/ III. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES MOSQUÉES EN BELGIQUE
19	/ IV. EXAMEN DES MESURES FÉDÉRALES
24	/ V. RAPPORT SUR LE RADICALISME DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ATTENTATS
30	/ VI. LA DÉRADICALISATION EST-ELLE POSSIBLE DANS LES PRISONS ?
32	/ VII. ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE LÉGAL EN VIGUEUR EN FRANCE, AU ROYAUME-UNI ET EN ALLEMAGNE
39	/ VIII. BILAN, DEUX ANS APRÈS LES ATTENTATS
40	/ CONCLUSIONS
46	/ BIBLIOGRAPHIE

Editeur responsable : Olivier Chastel,
Président du Centre Jean Gol
Gestion et Action libérale asbl, 84-86
1060 Bruxelles

Retrouvez toutes nos études sur **cjg.be**
ou demandez-nous gratuitement un exemplaire par téléphone ou par mail



Centre Jean Gol

Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles

02.500.50.40

info@cjg.be

f facebook.com/centrejeangol @CentreJeanGol

www.cjg.be